



Rivière d'Auray

Commune de Crach

**Constatation des limites du domaine
public maritime**

**Dossier soumis
à
participation du public**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral

Unité Vannes littoral
1 allée Gal Le Troadec – 56000 VANNES

Sommaire

Notice exposant l'objet de la constatation et les étapes de la procédure.....	5
Historique succinct du dossier et objet de la délimitation.....	6
Réglementation applicable et étapes de la procédure.....	6
Plans de situation.....	9
Notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite du rivage de la mer.....	13
Données et moyens techniques utilisés pour la constatation des limites du DPM.....	14
Visualisation du calage du cadastre de 1831 sur la photo de 2016.....	17
Visualisation des limites du cadastre de 1831 et des plus hautes eaux observées sur la photo de 2016....	31
Visualisation des limites du cadastre de 1831 et des plus hautes eaux observées sur les photos anciennes	45
Synthèse de l'analyse des différents éléments ayant servi à déterminer la limite du DPM.....	59
Justification de la limite du DPM retenue pour les cas où cette dernière se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel ou d'un bâtiment.....	67
Projet de tracé de la limite du DPM retenue.....	79
Liste des propriétaires riverains.....	91

Rivière d'Auray

Commune de Crach

Constatation des limites du domaine public maritime

I

Notice exposant l'objet de la constatation et les étapes de la procédure

Le présent dossier de constatation des limites du rivage de la mer a été établi par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime (DPM) dans le département du Morbihan, en application des articles L.2111-5 et R.2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Historique succinct du dossier et objet de la délimitation

Plusieurs riverains de la rivière d'Auray ont demandé au Préfet du Morbihan une délimitation officielle du domaine public maritime (DPM) au droit de leur propriété.

Sur ce secteur très sensible, la connaissance de la limite du DPM représente un enjeu important au vu du nombre sans cesse croissant de demandes exprimées par des riverains ou des notaires, notamment à l'occasion de ventes ou de travaux sur d'anciennes habitations d'ostréiculteurs, mais également dans le cadre de l'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

Aussi, afin de pouvoir répondre avec précision à toutes ces demandes, il a été décidé de réaliser une procédure de constatation des limites du DPM sur l'ensemble du secteur de la rive droite de la rivière d'Auray allant de la limite de commune d'Auray à la limite de commune de Locmariaquer.

Réglementation applicable et étapes de la procédure

Le domaine public maritime naturel de l'État est défini à l'article L. 2111-4, de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques et comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

4° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Article L2111-5 (Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020) Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 48

Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

L'acte administratif portant constatation du rivage fait l'objet d'une participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. L'acte administratif portant constatation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à compter de la publication de l'acte administratif. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de constatation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer.

Inaliénabilité et imprescriptibilité

Conformément à l'article. L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public maritime est inaliénable et imprescriptible.

La procédure de constatation des limites du rivage est décrite dans la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques, modifiée par le décret no 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, conformément aux articles mentionnés ci-dessous.

Art. R. 2111-5. – La procédure de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

...

Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques.

Art. R. 2111-6. – Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de constatation qui comprend :

- 1° Une note exposant l'objet de la constatation ainsi que les étapes de la procédure ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° Le projet de tracé ;
- 4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 ;
- 5° En cas de constatation des limites des lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;
- 6° En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

Art. R. 2111-7. – Le dossier de constatation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la constatation.

En cas de constatation des limites du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

Art. R. 2111-8. – Le dossier de constatation auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article R. 2111-7 fait l'objet d'une participation du public par voie électronique.

Cette consultation est menée selon les modalités prévues par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement et par l'article R. 2111-9 du présent code.

Art. R. 2111-9. – En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires riverains mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Art. R. 2111-11. – Les limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont constatées par arrêté préfectoral.

Lorsque la constatation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre Etats, l'arrêté est pris après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. R. 2111-12. – L'arrêté préfectoral de constatation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté préfectoral est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.

Art. R. 2111-13. – En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, l'arrêté préfectoral est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite constatée du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

Art. R. 2111-14. – Les opérations de constatation des limites du domaine public maritime sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités territoriales ou les organismes qui demandent à l'Etat une constatation des limites du domaine public maritime peuvent participer au financement de ces opérations en concluant à cette fin une convention avec l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rivière d'Auray

Commune de Crach

Constataion des limites du domaine public maritime

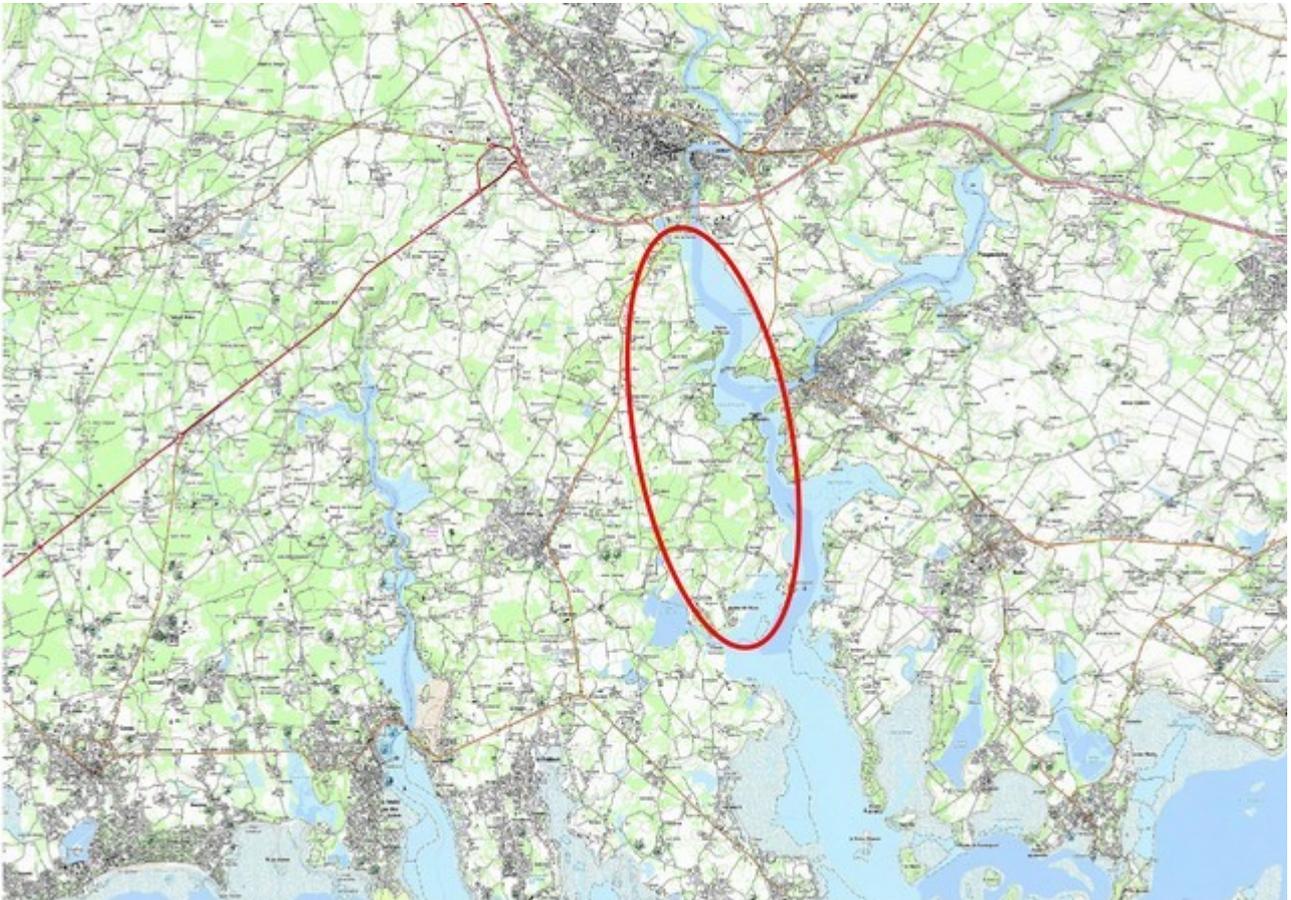
II

Plans de situation

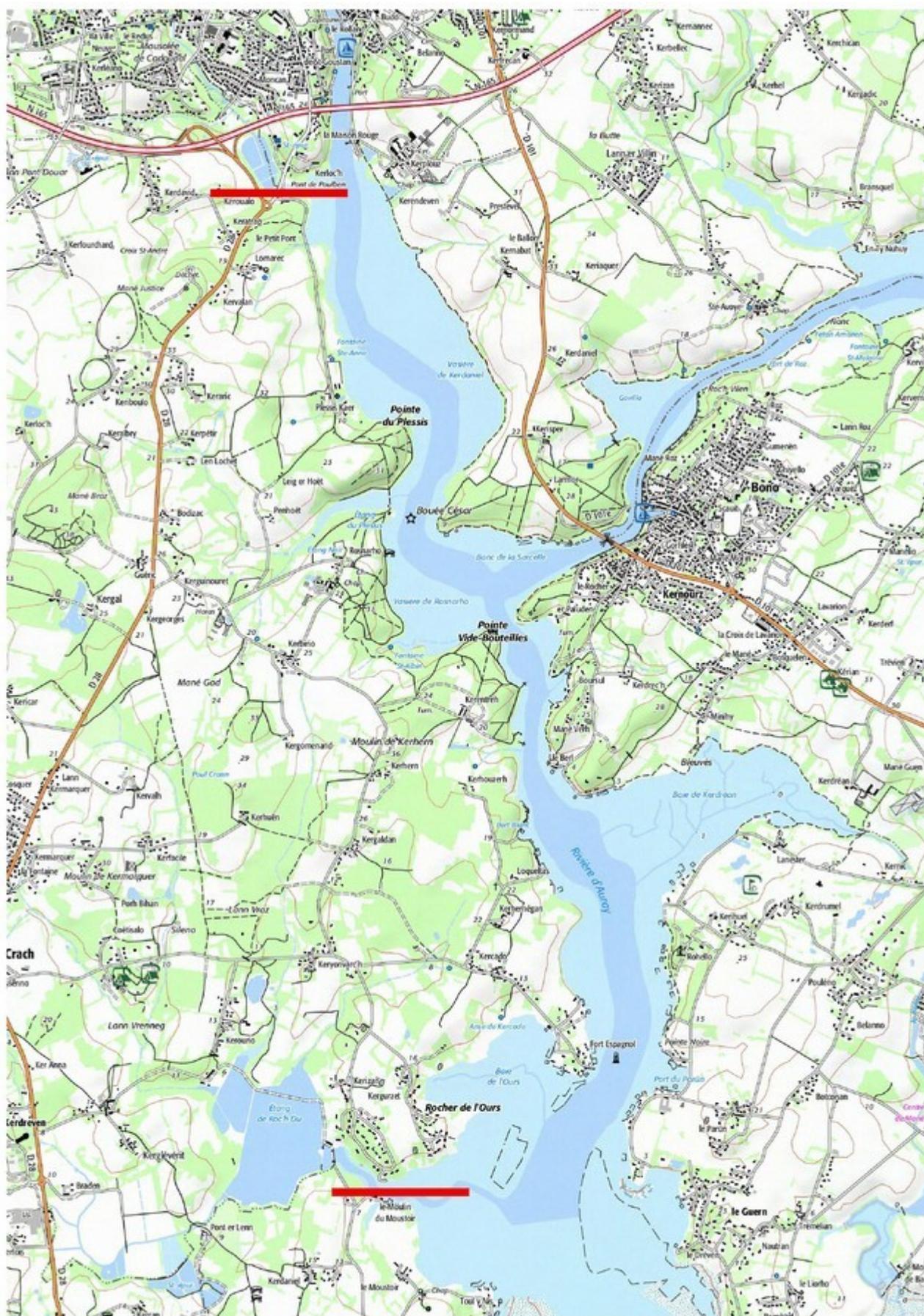
Situation du secteur objet de la constatation



Localisation du secteur objet de la constatation



Limites du secteur objet de la constatation



Rivière d'Auray

Commune de Crach

Constatation des limites du domaine public maritime

III

Notice exposant tous les éléments contribuant à
constater la limite du rivage de la mer

Données et moyens techniques utilisés pour la constatation des limites du DPM

Dans sa jurisprudence du 12 octobre 1973 (arrêt Kreitmann), le conseil d'État a rappelé la « nécessité de se fonder sur des observations précises et formelles, établissant le niveau atteint par le plus haut flot de l'année, compte non tenu du cas de tempête exceptionnelle ».

Les différentes données mentionnées dans le code général de la propriété des personnes publiques (historiques, topographiques, météorologiques, bathymétriques, photographiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaire, botaniques, zoologiques, géographiques, satellitaires) ont été étudiées pour déterminer la limite du rivage de la mer.

Les données qui se sont avérées les plus pertinentes pour identifier les terrains qui sont régulièrement recouverts par la mer hors conditions exceptionnelles ou qui l'ont été depuis l'ordonnance de Colbert de 1681, qui a fondé la définition du domaine public maritime, sont présentées ci-dessous :

- ✓ Le cadastre Napoléonien de 1831 : ce cadastre numérisé permet d'identifier la limite des terrains cadastrés à cette époque, postérieure à l'ordonnance de Colbert. Il fournit une indication précieuse sur la limite du rivage de la mer sur les secteurs qui ont été artificiellement exondés depuis et pour lesquels on ne dispose pas d'autres plans plus précis du rivage de la mer avant travaux.
- ✓ Les anciennes photos aériennes numérisées récupérées sur le site internet de l'institut géographique national (IGN) - site « remonter le temps » - permettent par photo-interprétation de distinguer les terrains régulièrement recouverts par la mer en identifiant certains traits caractéristiques du paysage (vasières, roches, limites de végétation, de haut de plage ou d'estran...).
- ✓ Le niveau des plus hautes marées astronomiques (PHMA) déterminé à partir des données du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) pour le port de référence le plus proche, ici le port de Saint Goustan à Auray (côte de 5,2 m – côte IGN69 de 2,975 m). La PHMA est le niveau théorique le plus haut pouvant être atteint par le flot hors conditions météo exceptionnelles.
- ✓ Le niveau des plus hautes eaux (PHE) qui a été observé le 17 avril 2018 au lieu-dit « Berly » de la commune de Le Bono sur l'estran, les terre-pleins et le sentier littoral en partie submergés par la marée :

Date	Prévisions		Hauteur observée (m)
	Coefficient	Cote (m)	
17/04/18	102	4,77 2,545 en IGN 69	2,6 en IGN 69

- ✓ Le niveau des plus hautes eaux qui a été observé le 20 février 2019 au lieu-dit « Berly » de la commune de Le Bono sur l'estran, les terre-pleins et le sentier littoral en partie submergés par la marée :

Date	Prévisions		Hauteur observée (m)
	Coefficient	Cote (m)	
20/02/19	113	4,88 2,655 en IGN 69	2,8 en IGN 69

- ✓ Une campagne d'observation du niveau des plus hautes eaux a été menée sur plusieurs points représentatifs de l'ensemble du linéaire de la rive droite de la rivière d'Auray, entre Rosnarho et Locqueltas. Cette campagne a permis de confirmer que la cote observée au lieu-dit « Berly » des plus hautes eaux de 2,8 m est applicable à l'ensemble de ce linéaire.

Ces observations ont permis de caler la courbe LIDAR correspondant à la côte des PHE de 2,8 m (IGN 69) et de l'appliquer sur tout le rivage alentours.

Le LIDAR (ou télédétection par laser), acronyme de l'expression en langue anglaise « light detection and ranging », est une technique de mesure à distance fondée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur. Les courbes utilisées ont une précision de 10 cm en altitude. Cette donnée n'est toutefois utilisable qu'en présence d'un rivage naturel.

En conséquence, dans le cas de la commune de Crach, dans les secteurs dont les rives sont artificialisées par des terre-pleins actuellement ou anciennement ostréicoles, il est nécessaire d'utiliser les autres sources de données pour déterminer la limite du DPM.

Les moyens (informatiques notamment) dont nous disposons aujourd'hui ainsi que les données numérisées auxquelles nous avons accès (anciennes photos aériennes, cadastre napoléonien, anciennes autorisation d'occupation temporaire pour les cultures marines) nous permettent d'avoir un historique précis du secteur.

De plus, la possibilité de géo-référencer ces éléments permet de disposer des calages du cadastre de 1831 et des anciennes photos aériennes et ainsi de déterminer plus précisément la limite du domaine public maritime, notamment dans les cas où les secteurs ont été artificialisés.

Toutes les sources utilisées citées ci-dessus sont traitées à l'aide de QGIS, logiciel de gestion de système d'information géographique (SIG*).

(*)Un SIG est un système d'information capable d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, ainsi que de produire des plans et des cartes.

Rivière d'Auray

Commune de Crach

Constatation des limites du domaine public maritime

III-1

Visualisation du calage du cadastre de 1831 sur la
photo de 2016

Localisation des planches

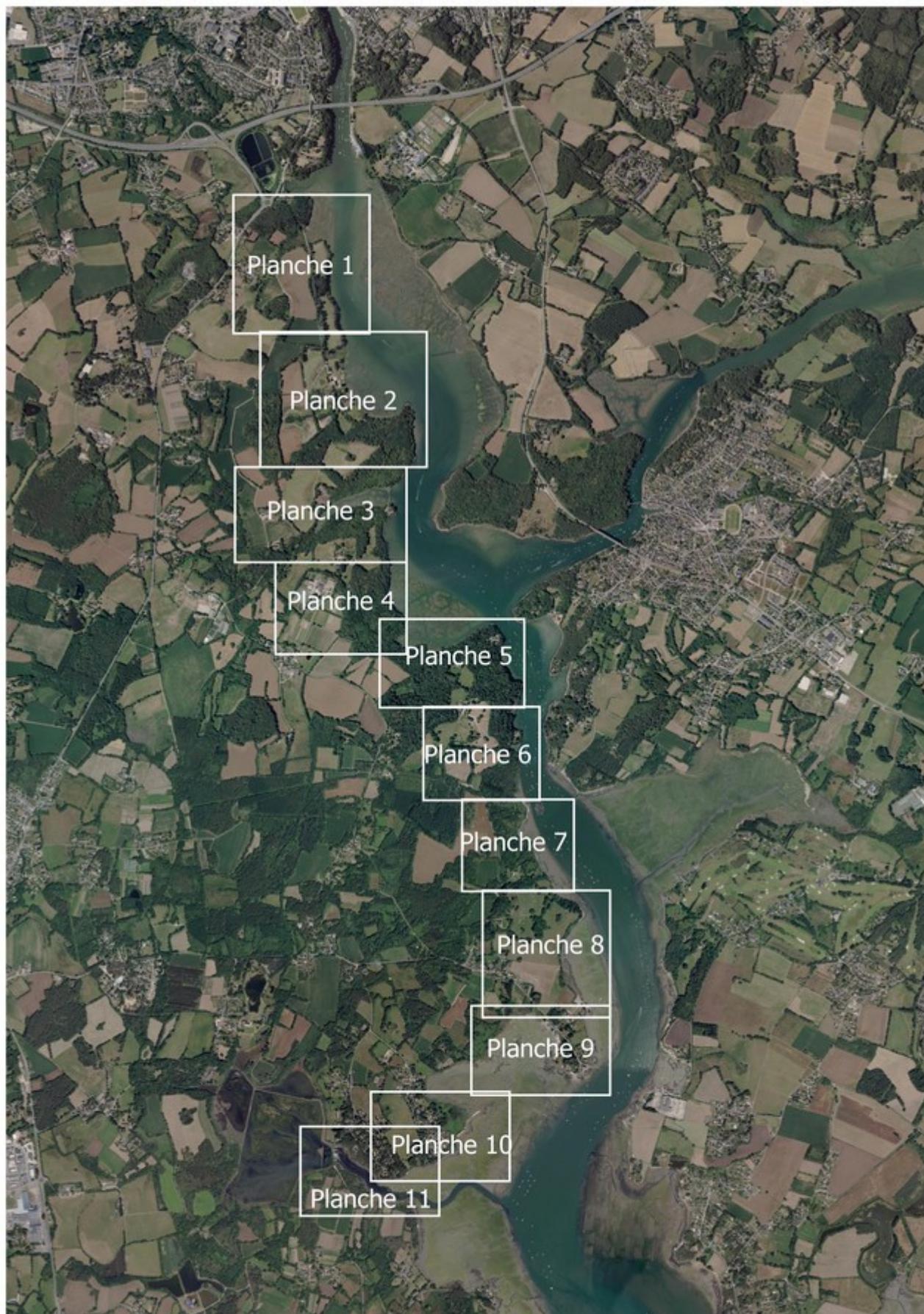


Planche III-1



Planche III-2



Planche III-3



Planche III-4



Planche III-5







Planche III-8



Planche III-9



Planche III-10

Commune de Crach

En transparence, cadastre de 1831

Fond : photo IGN 2016



Planche III-11

Commune de Crach

En transparence, cadastre de 1831

Fond : photo IGN 2016



Rivière d'Auray

Commune de Crach

Constatation des limites du domaine public maritime

III -2

Visualisation des limites du cadastre de 1831 et des plus hautes eaux observées sur la photo de 2016

Localisation des planches

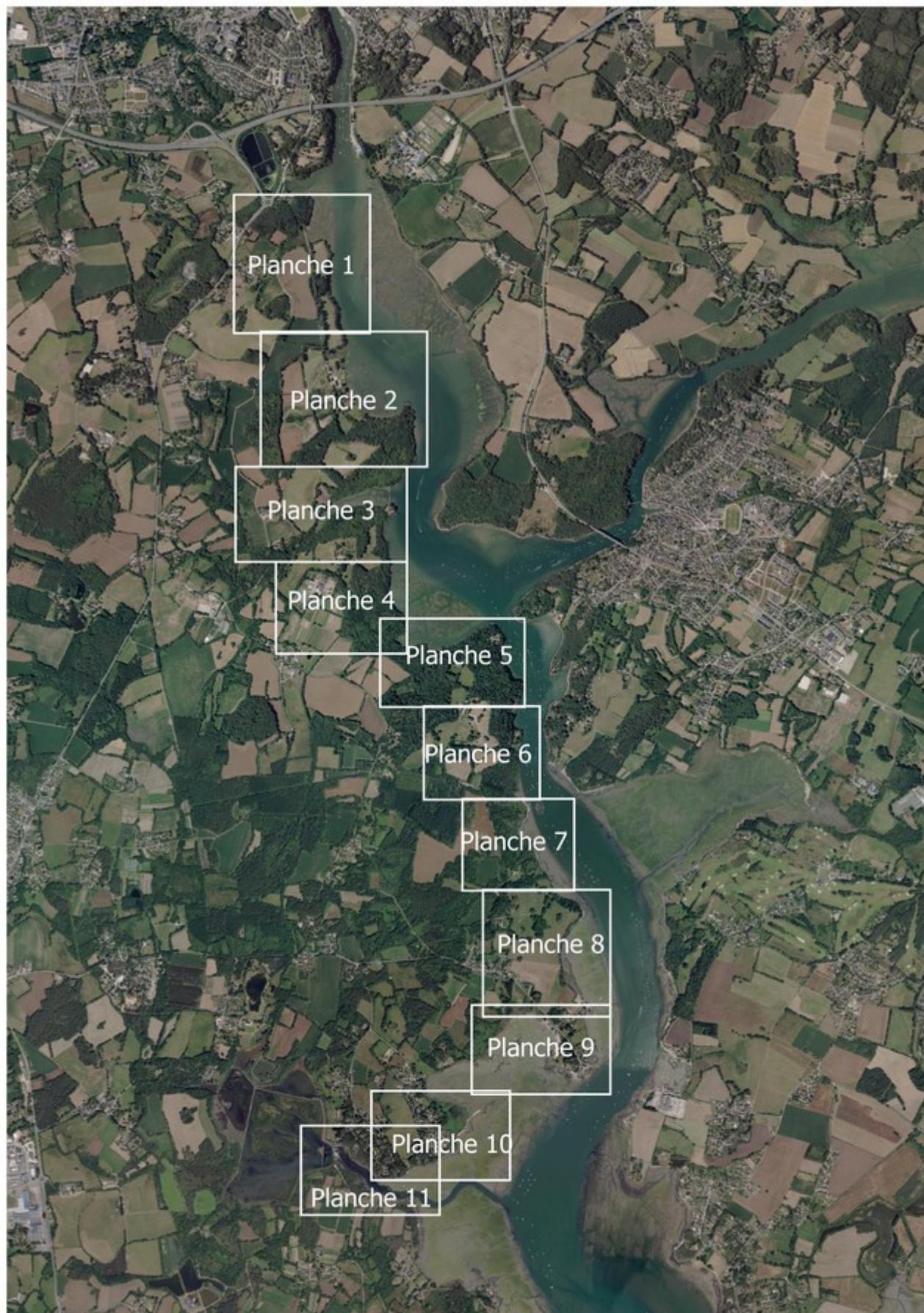




Planche IV-2



Planche IV-3



Planche IV-4



Planche IV-5

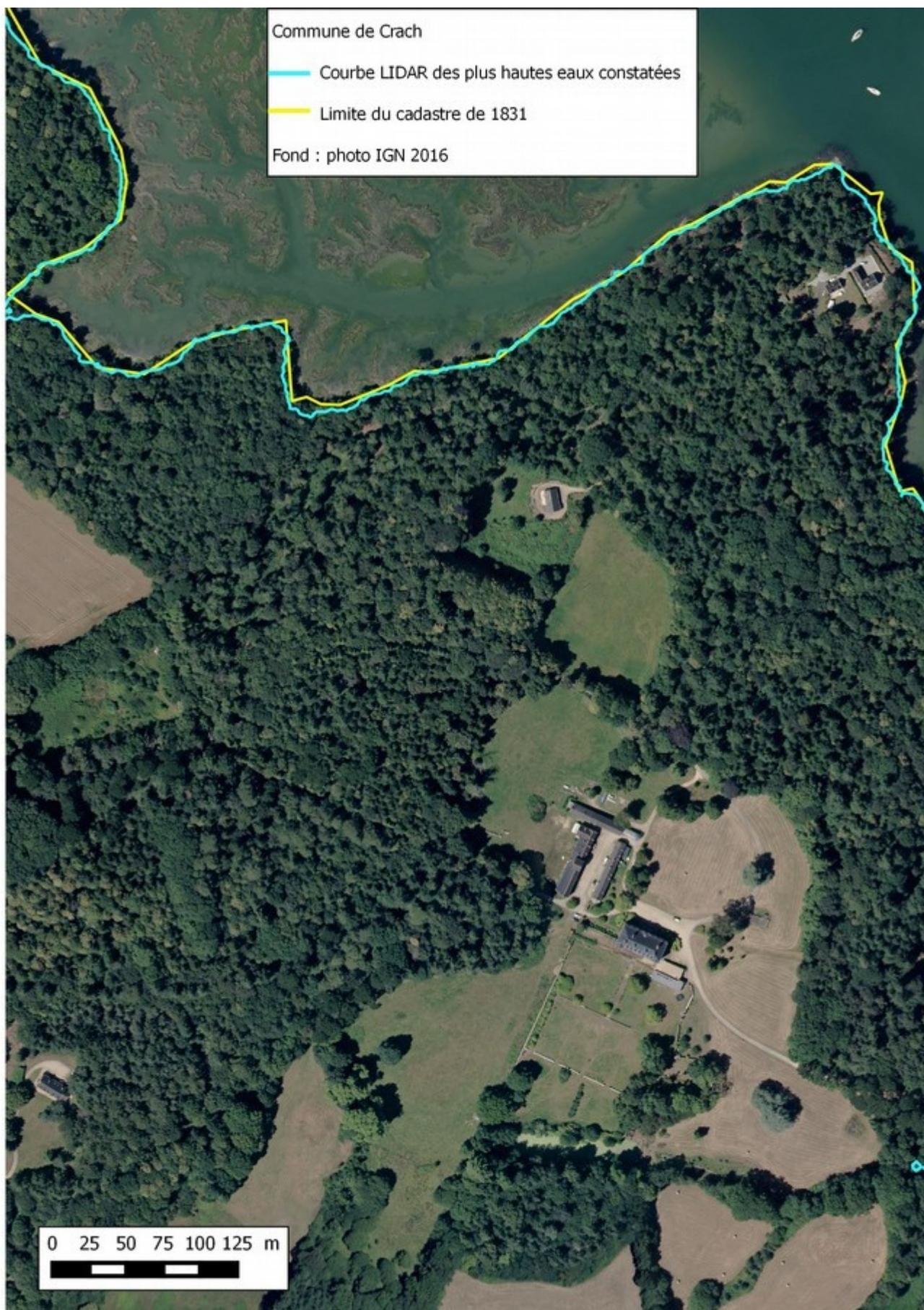






Planche IV-8

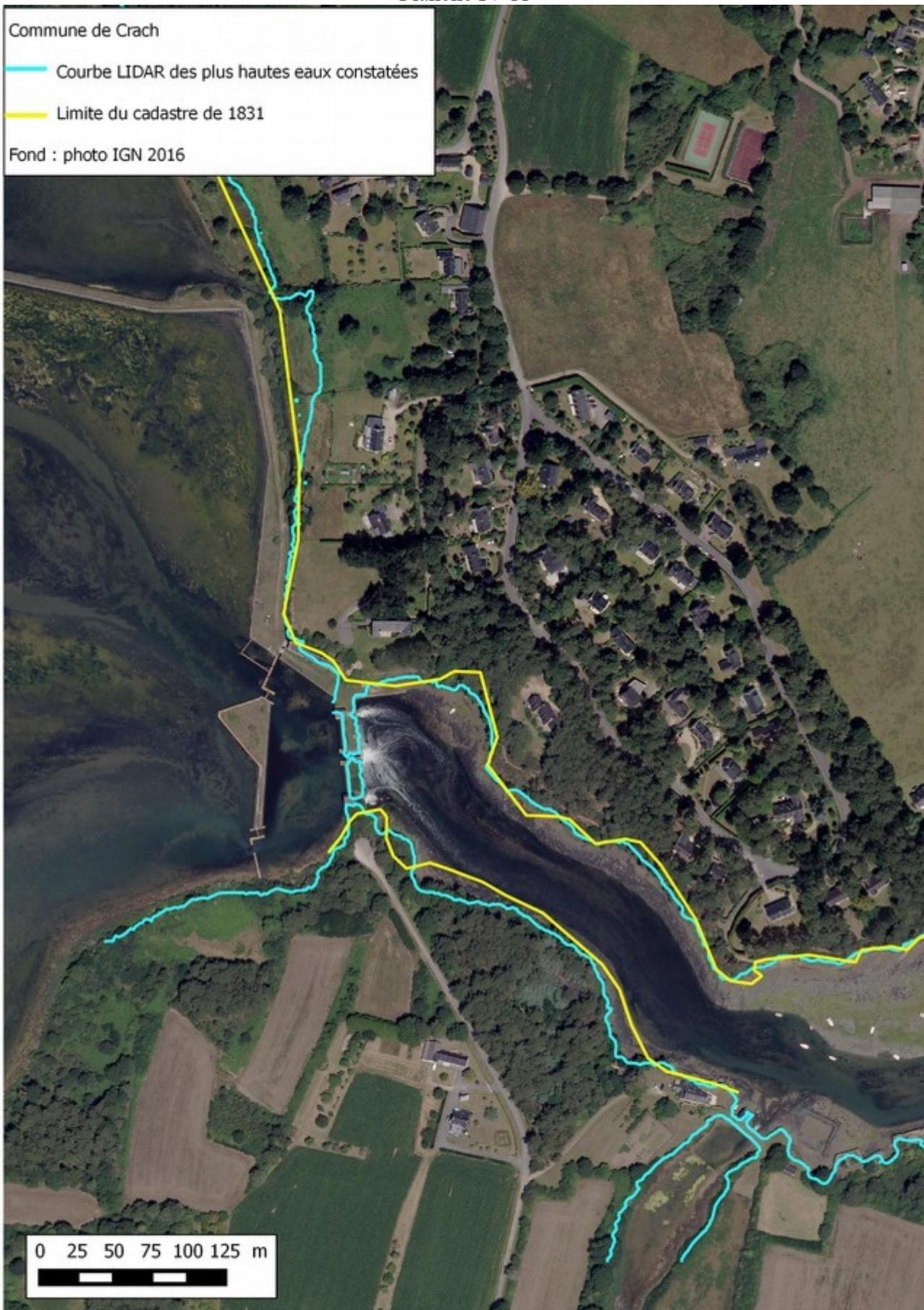




Planche IV-10



Planche IV-11



Rivière d'Auray

Commune de Crach

Constatation des limites du domaine public maritime

III -3

Visualisation des limites du cadastre de 1831 et des plus hautes eaux observées sur les photos anciennes

Localisation des planches

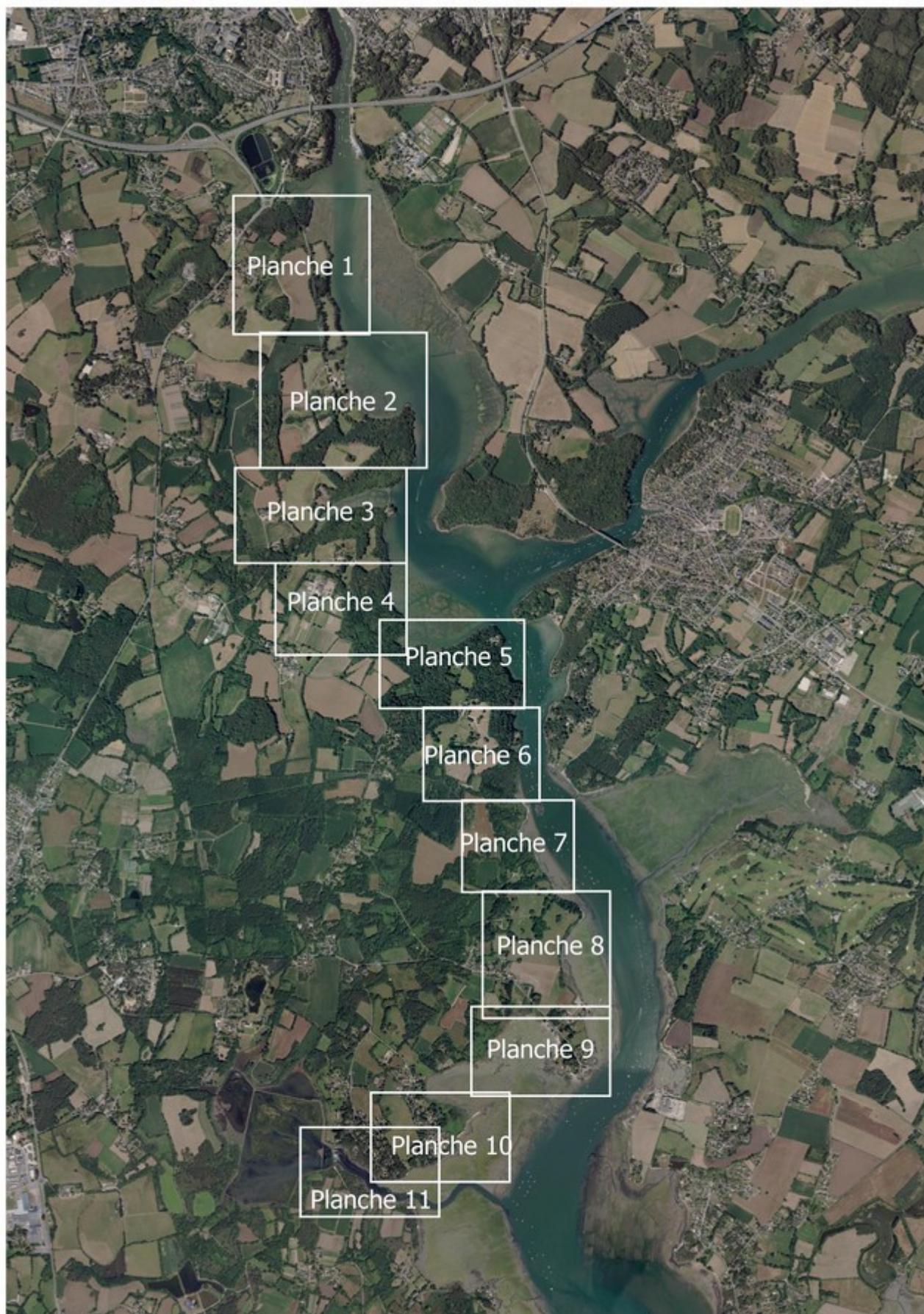


Planche V-1

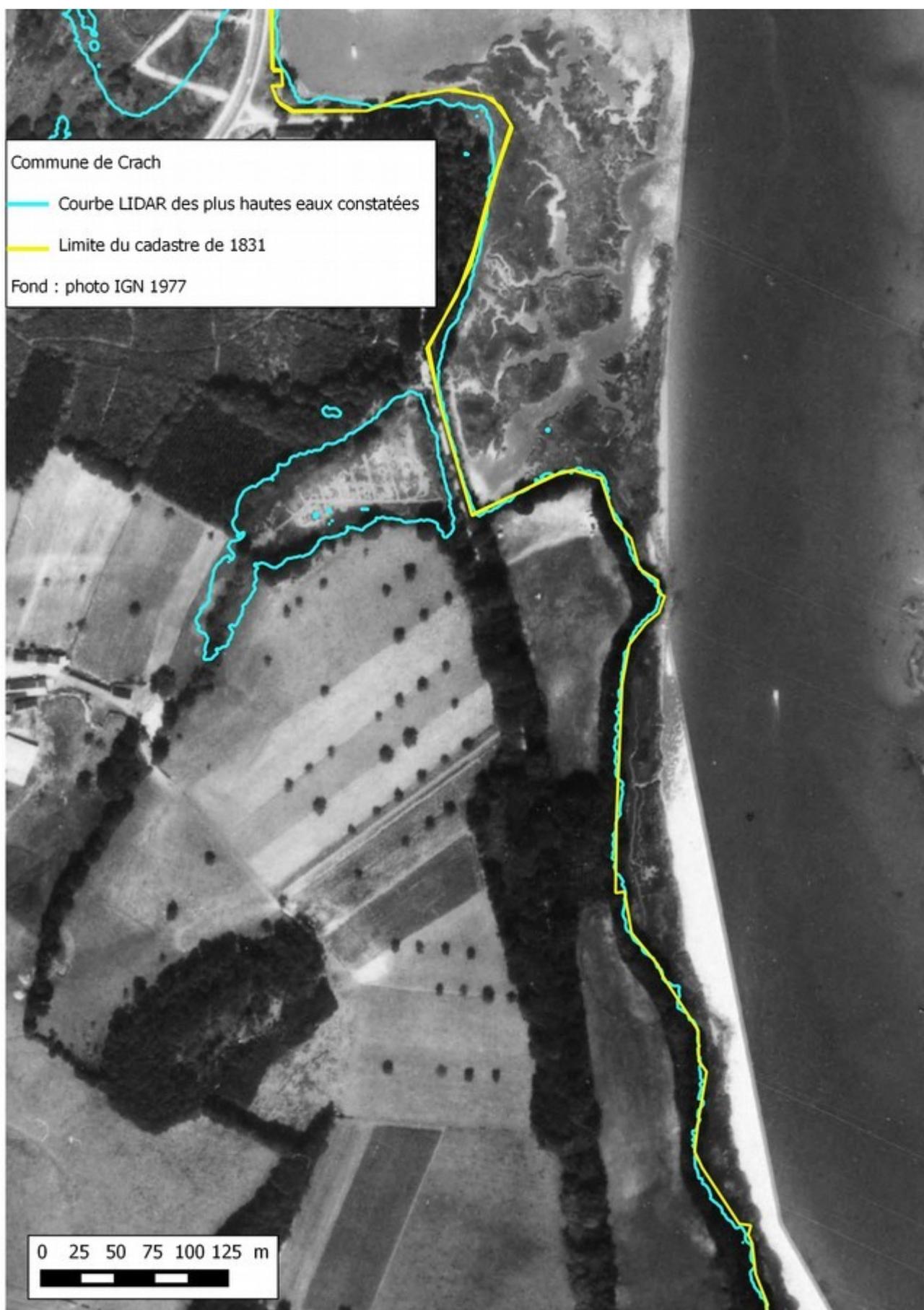


Planche V-2

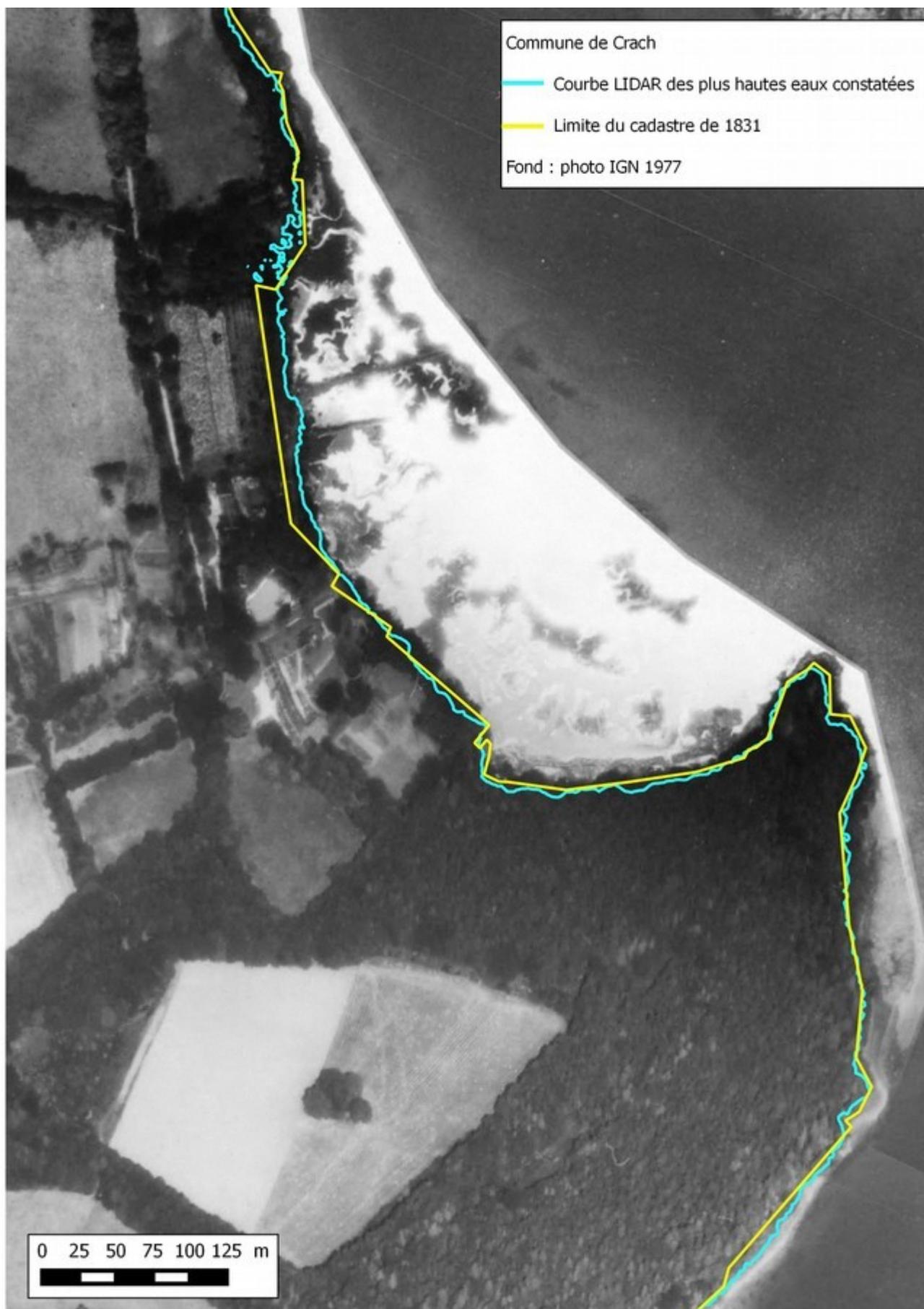


Planche V-3



Planche V-4



Planche V-5



Planche V-6



Planche V-7



Planche V-8



Planche V-9

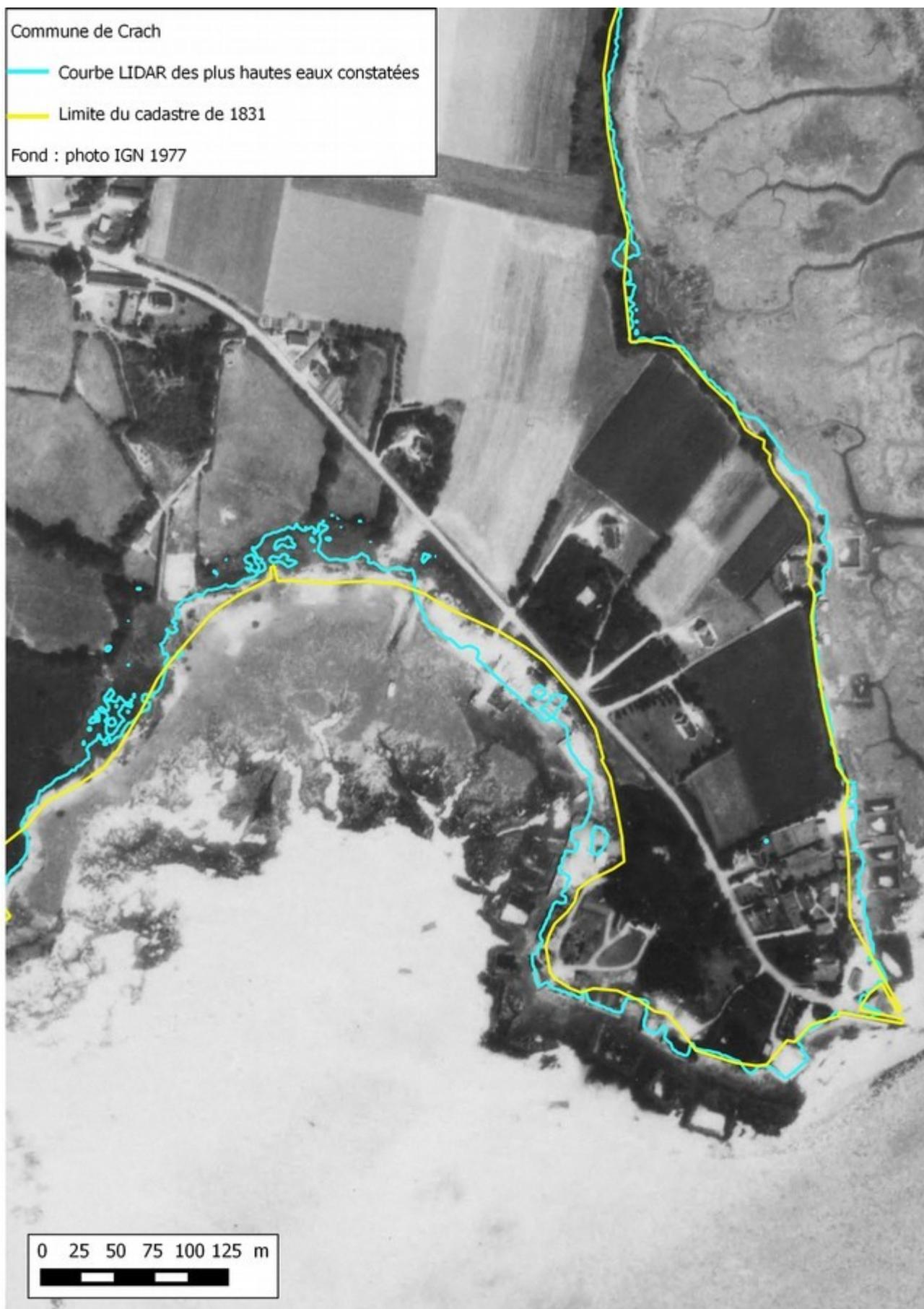


Planche V-10



Planche V-11



Rivière d'Auray

Commune de Crach

Constatation des limites du domaine public maritime

III-4

Synthèse de l'analyse des différents éléments ayant servi à déterminer la limite du DPM

Symbologie des justifications utilisées dans les tableaux :

N : limite en cohérence avec le cadastre de 1831

P : limite en cohérence avec la limite des terrains recouverts par la mer sur les photos anciennes

A: limite cohérente avec celle d'autorisations accordées (cultures marines ou autres)

PHE : limite des plus hautes eaux observées

T : limite confirmée par la topographie des lieux

Parcelles listées du nord au sud.

En fond jaune, parcelles où la limite retenue se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel. Ces cas font l'objet d'une justification complémentaire développée au chapitre suivant.

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la détermination de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1831	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZD	43	Rivage naturel		X	X		Cadastre actuel	P + PHE
ZD	44	Rivage naturel		X	X		Cadastre actuel	P + PHE
ZD	47	Rivage naturel		X	X		Cadastre actuel	P + PHE
ZD	46	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZE	17	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZM	3	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZM	4	Rivage naturel – Digue en ruine	X	X	X		Quasi-totalité sur DPM	N + PHE
ZM	24	Rivage naturel		X	X		Cadastre actuel	P + PHE
ZM	5	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + PHE
ZM	6	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	P + PHE
ZN	32	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	P + PHE
ZR	1	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la détermination de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1831	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZR	4	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZR	5	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZR	7	Rivage naturel – Terre Plein	X	X	X	X	Cadastre actuel – Terre plein sur DPM	N + P + PHE + A
ZR	6	Terre Plein	X	X		X	Cadastre actuel – Terre plein sur DPM	N + P + A
ZR	14	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P
ZR	35	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZR	18	Rivage naturel - Terre-plein ostréicole – bâtiment ostréicole	X	X	X	X	Cadastre actuel bâtiment et terre plein sur DPM	N + P + PHE + A
ZR	19	Rivage naturel - Terre-plein ostréicole - bâtiment	X	X	X	X	Cadastre actuel - bâtiment et terre plein sur DPM	N + P + PHE + A
ZS	52	Rivage naturel - Terre-plein ostréicole – 2 Bâtiments ostréicoles	X	X	X	X	Cadastre actuel – Terre plein et 2 bâtiments sur DPM	N + P + A
ZS	53	Terre plein ostréicole – bâtiment ostréicole	X	X		X	Cadastre actuel – bâtiment et terre plein sur DPM	N + P + A
ZS	56	Rivage naturel – Terre plein	X	X	X		Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + P+ PHE
ZS	54	bâtiment	X	X	X		Entièrement sur DPM	N + P
ZS	57	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	P+ PHE
ZT	255	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P+ PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la détermination de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1831	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZT	254	Terre plein ostréicole	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + P + A
ZT	240	Terre plein et bâtiment ostréicole	X	X		X	Cadastre actuel – bâtiment et terre plein sur DPM	N + P + A
ZT	239	Terre Plein	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + P + A
ZT	235	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZT	234	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZT	233	Rivage naturel – Terre plein	X	X	X	X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + P + PHE + A
ZT	232	Terre plein	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + A
ZT	290	Terre Plein	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + A
ZT	289	Terre Plein	X	X		X	Cadastre actuel – Terre Plein sur DPM	N + A
ZT	227	Terre plein - bâtiment	X	X		X	Cadastre actuel – Terre Plein et bâtiment sur DPM	N + A
ZT	228	Terre plein	X	X		X	Cadastre actuel – Terre plein sur DPM	N + A
ZT	291	Terre Plein – Rivage Naturel	X	X	X	X	Cadastre actuel – Terre plein sur DPM	N + PHE + A
ZT	224	Mur	X	X	X		Cadastre actuel – mur sur privé	N + PHE
ZT	223	Terre plein - Mur	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein	N + A

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la détermination de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1831	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
							sur DPM	
ZT	222	Rivage naturel - mur	X	X	X	X	Cadastre actuel	PHE + A
ZT	220	Terre plein et bâtiment	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein et bâtiment sur DPM	N + P + A
ZT	221	Terre plein	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + P + A
ZT	219	Terre plein	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + P + A
ZT	218	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZT	217	Terre plein ostréicole	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + A
ZT	216	Terre plein ostréicole	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + A
ZT	215	Terre plein ostréicole	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + A
ZT	214	Terre plein ostréicole et bâtiment	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein et bâtiment sur DPM	N + A
ZT	213	Terre plein ostréicole	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + A
ZT	212	Terre plein ostréicole	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + A
ZT	211	Terre plein ostréicole et bâtiment	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein et bâtiment sur DPM	N + A
ZT	210	Terre plein ostréicole	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein	N + A

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la détermination de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1831	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
							sur DPM	
ZT	209	Terre plein ostréicole	X	X		X	Cadastre actuel – terre plein sur DPM	N + A
ZT	208	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZT	207	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	PHE
ZT	206	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	PHE
ZT	205	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	PHE
ZT	204	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	PHE
ZT	203	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	PHE
ZT	196	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	PHE
ZT	195	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	PHE
ZT	193	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	P + PHE
ZT	192	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	P + PHE
ZT	191	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZT	161	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZT	160	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZT	283	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	PHE
ZT	268	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZT	114	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	P + PHE
ZT	135	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	P + PHE

Section	Parcelle	Éléments concernés	Éléments utilisés pour la détermination de la limite				Limite du DPM retenue	Justification
			Cadastre 1831	Anciennes photos	Plus hautes eaux	Autres		
ZT	269	Rivage naturel – remblai - cale	X	X	X		Cadastre actuel à l'exception remblai et cale sur DPM	N + P + PHE
ZT	107	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZT	267	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZT	102	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZT	101	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	N + P + PHE
ZT	100	Rivage naturel	X	X	X		Cadastre actuel	P + PHE
ZX	1	Bras de mer	X		X		Entièrement sur DPM	PHE

Rivière d'Auray

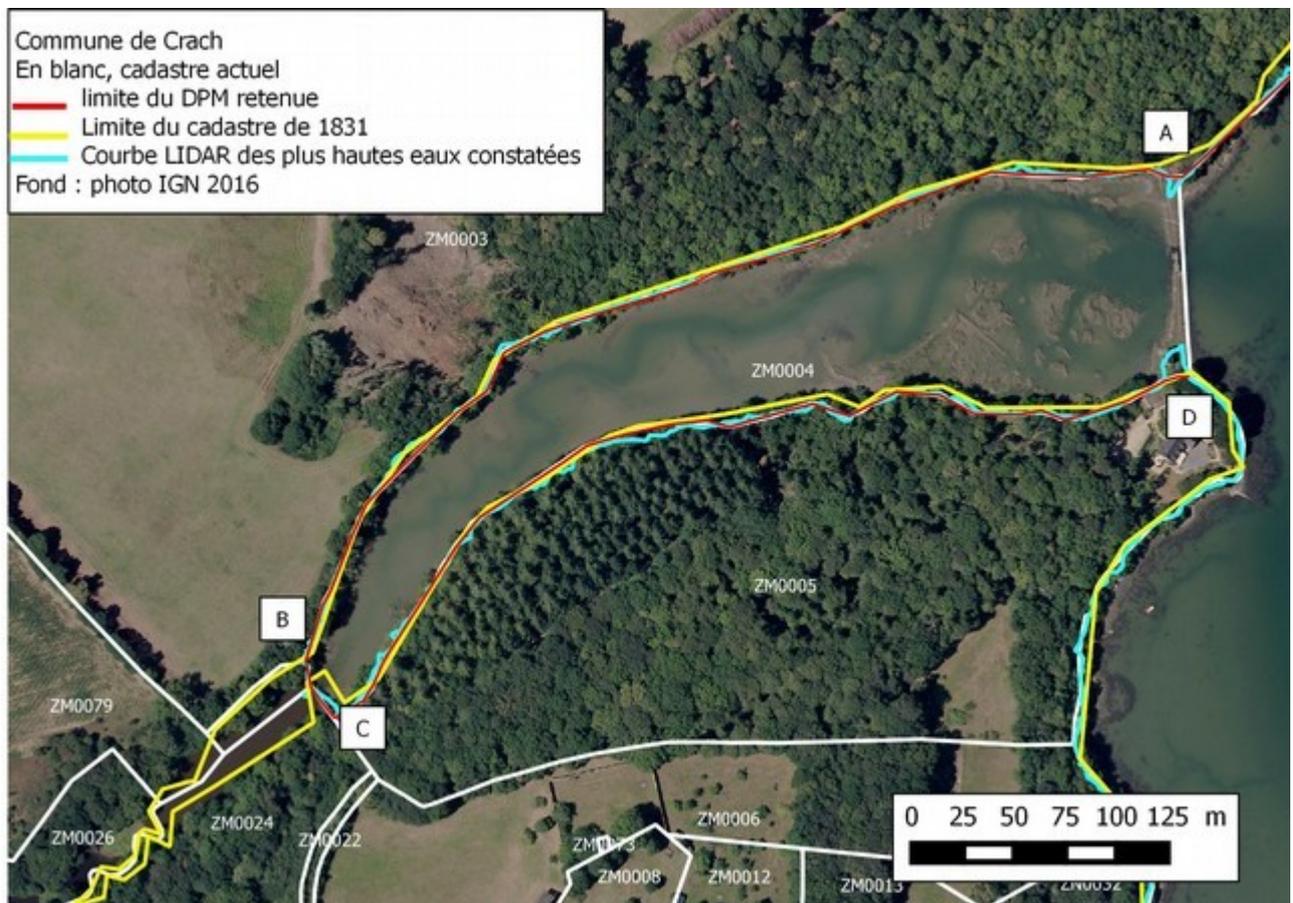
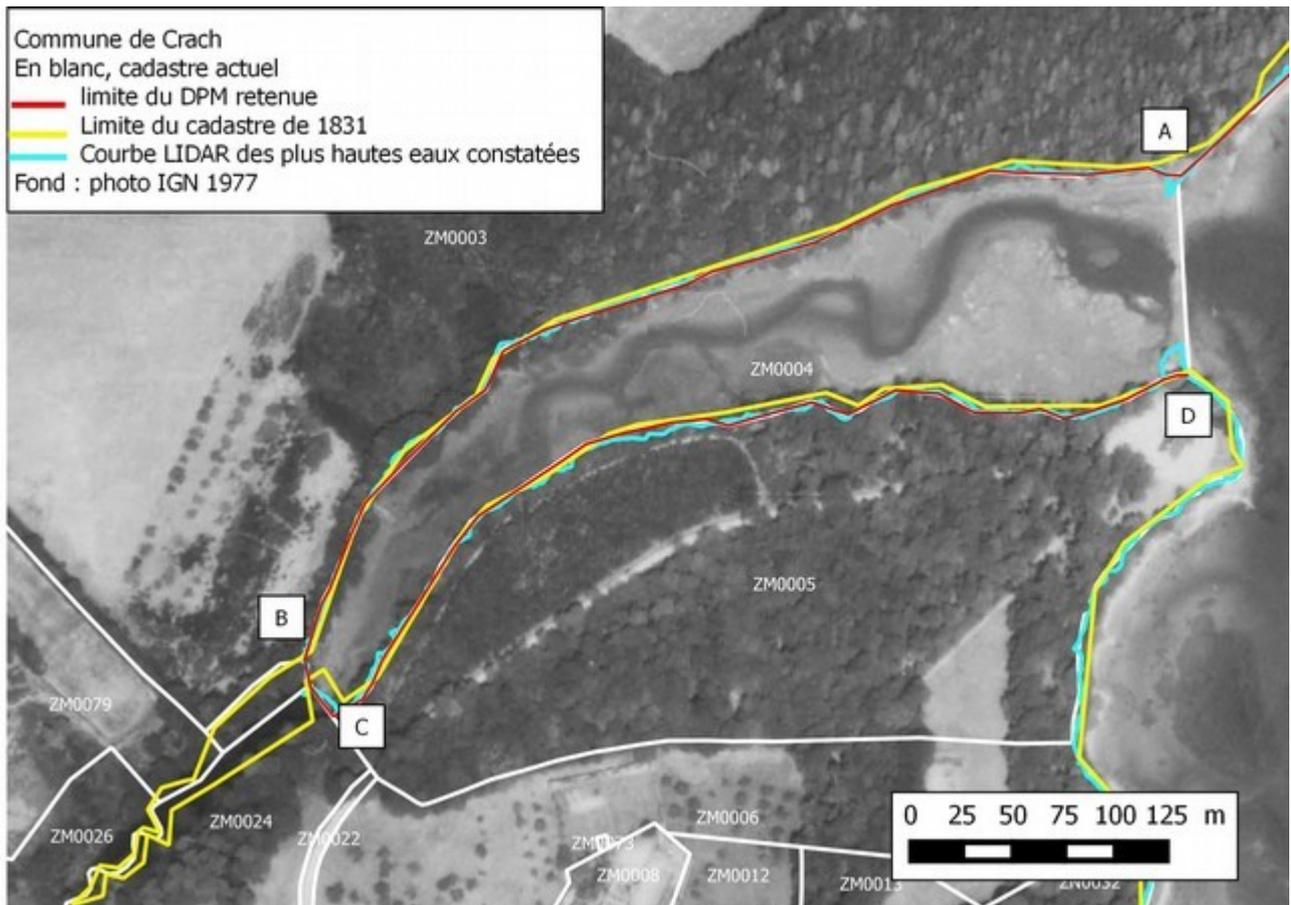
Commune de Crach

Constataion des limites du domaine public maritime

III - 5

Justification de la limite du DPM retenue pour les cas où cette dernière se situe à l'intérieur des limites du cadastre actuel ou d'un bâtiment

Parcelle ZM n° 4 (Planche n° 3)



Parcelle ZM n° 4

La limite du domaine public décrite ci-dessous a été transmise à un office notarial le 6 juillet 2020, avant une vente aux enchères au cours du second semestre 2020

Entre les points D et A

état de l'ancienne digue



La digue ne figure pas sur le cadastre de 1831. L'analyse des photos anciennes montre que la digue a été construite avant 1948 et qu'il existait un ouvrage permettant une communication entre le cours d'eau et la mer, visible notamment sur la photo de 1977.

La digue présente une rupture à partir de 2013 visible sur les photos aériennes. Les terrains en arrière de la digue sont en communication directe avec la mer (article L21111-4 alinéa 2° du code général de la propriété des personnes publiques) qui entre et sort en permanence et naturellement à chaque marée. Par conséquent, ces terrains sont constitutifs du domaine public maritime et la limite des plus hautes eaux est retenue.

Entre les points A et B

La limite du cadastre de 1831 sur ce secteur se situe à l'intérieur de la parcelle cadastrale ZM4, et se confond avec la limite du cadastre entre les parcelles ZM 3 et ZM 4, ainsi que la courbe LIDAR et les plus hautes eaux constatées. Par conséquent, la limite du DPM correspond à la limite du cadastre entre les parcelles ZM3 et ZM4

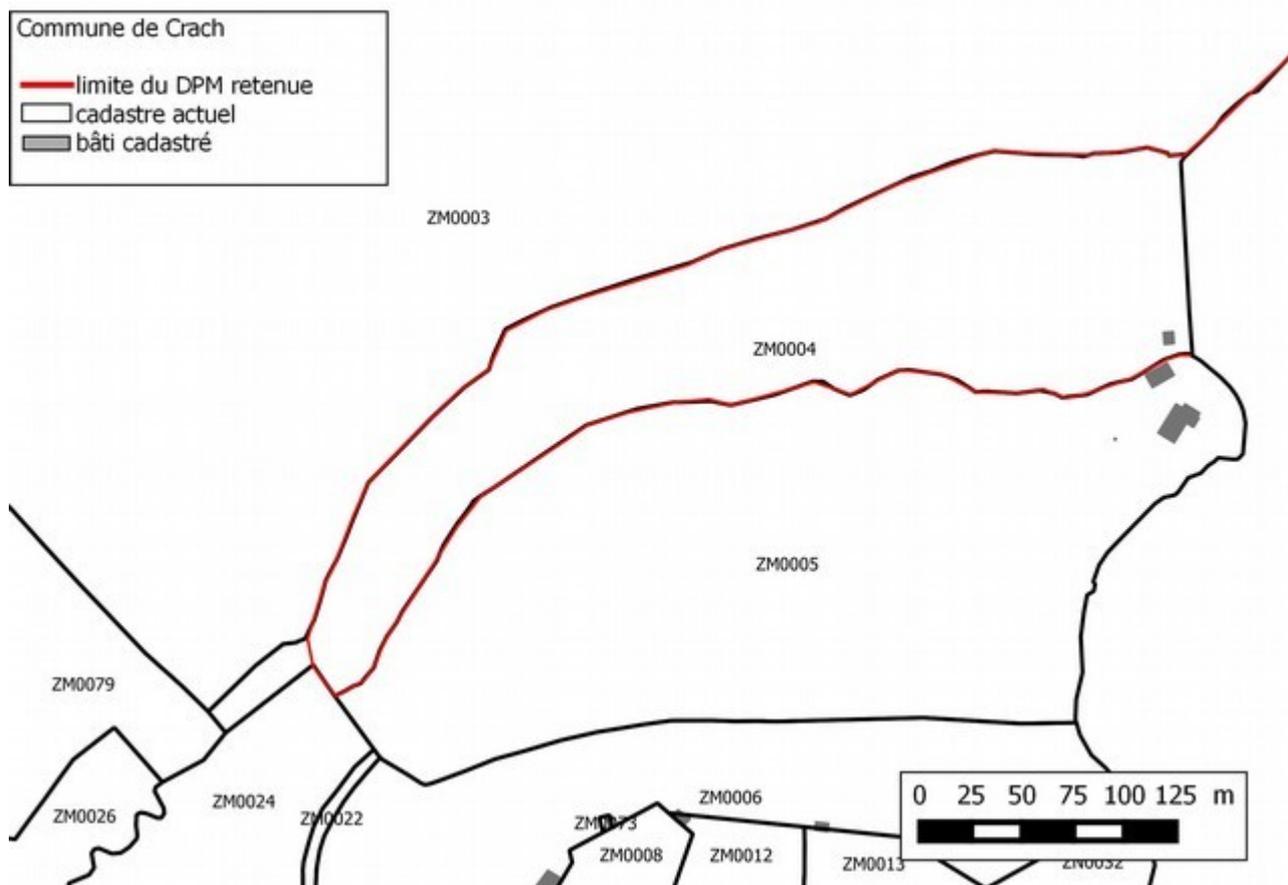
Entre les points B et C

La limite du DPM correspond à la limite des plus hautes eaux en raison de la présence d'une digue marquant la limite actuelle des plus hautes eaux et dont le tracé de 1831 semble démontrer l'ancienneté.

Entre les points C et D

La limite du cadastre de 1831 sur ce secteur se situe à l'intérieur de la parcelle cadastrale ZM4, et se confond avec la limite du cadastre entre les parcelles ZM 5 et ZM 4, ainsi que la courbe LIDAR et les plus hautes eaux constatées. Par conséquent, la limite du DPM correspond à la limite du cadastre entre les parcelles ZM5 et ZM4

Au vu de ces éléments, la limite du DPM retenue sera celle figurant en rouge sur le plan ci-dessous.

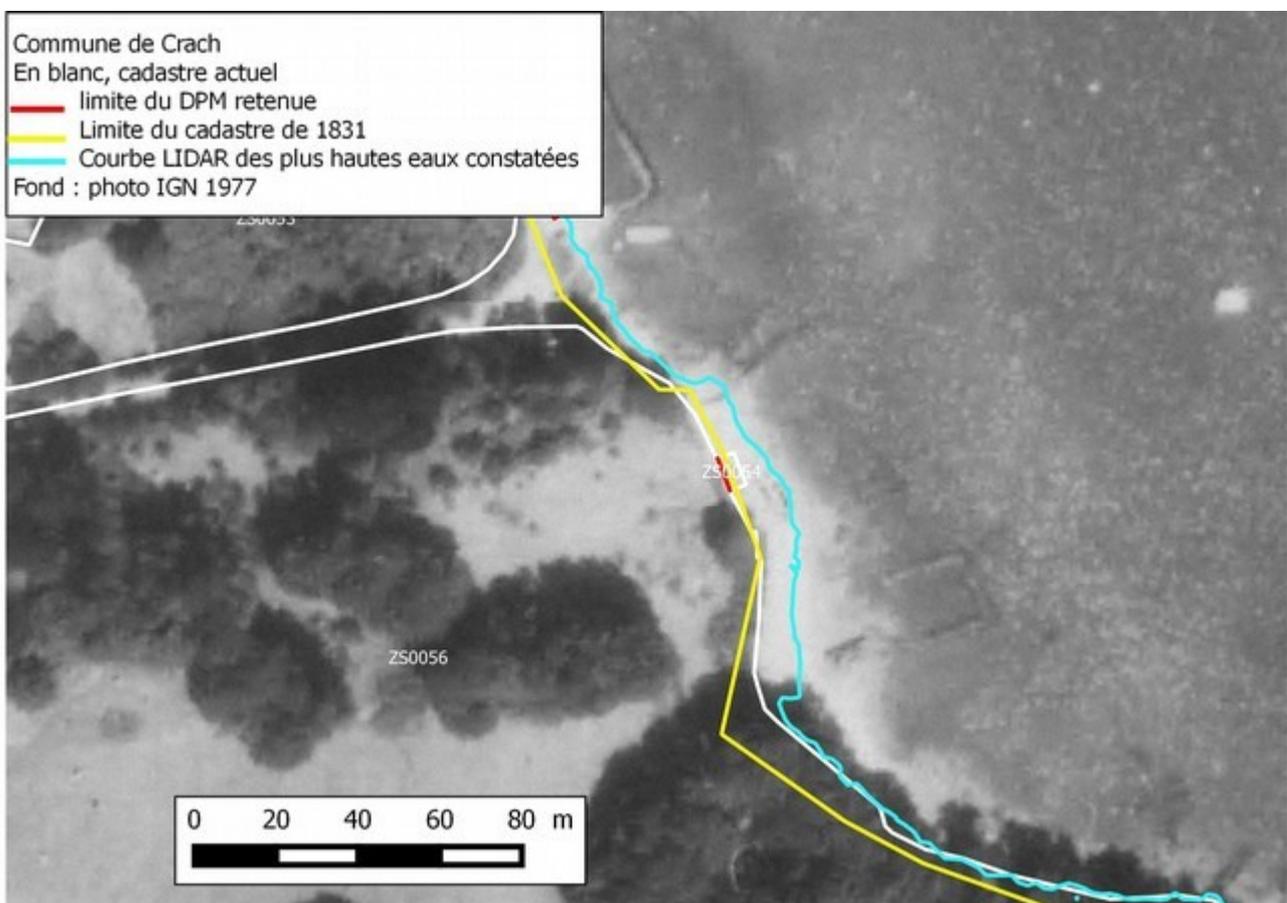


Parcelle ZS 54 (Planche n° 7)

La parcelle est uniquement constituée d'un bâtiment 36,7 m², enfoui sous la végétation.



Suite à une demande de Monsieur DRONEAU Philippe, gendre de Monsieur DE GOUVELLO Jacques, propriétaire apparent au cadastre foncier, la DDTM a indiqué par courrier en date du 27 mai 2019, que le terre-plein limitrophe non cadastré-ainsi que la parcelle ZS n° 54 (bâtiment) étaient entièrement situés sur DPM.



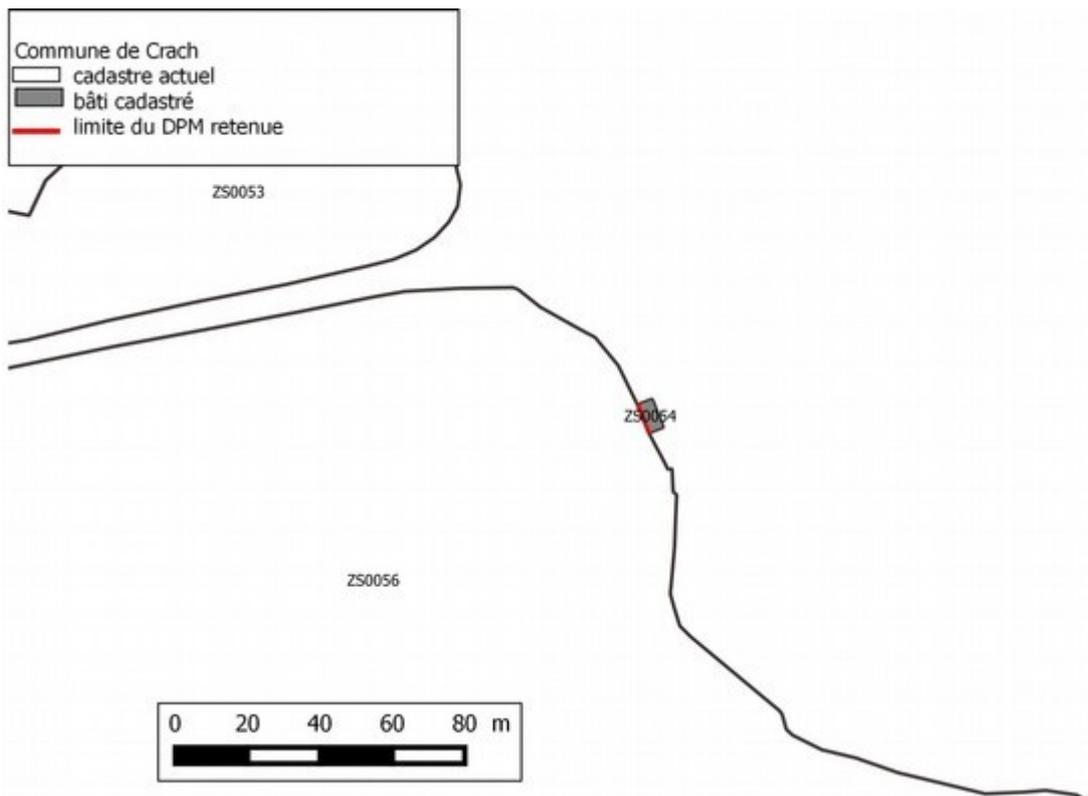


La limite du cadastre de 1831 se confond avec la limite du cadastre foncier entre les parcelles ZS n° 54 et 56.

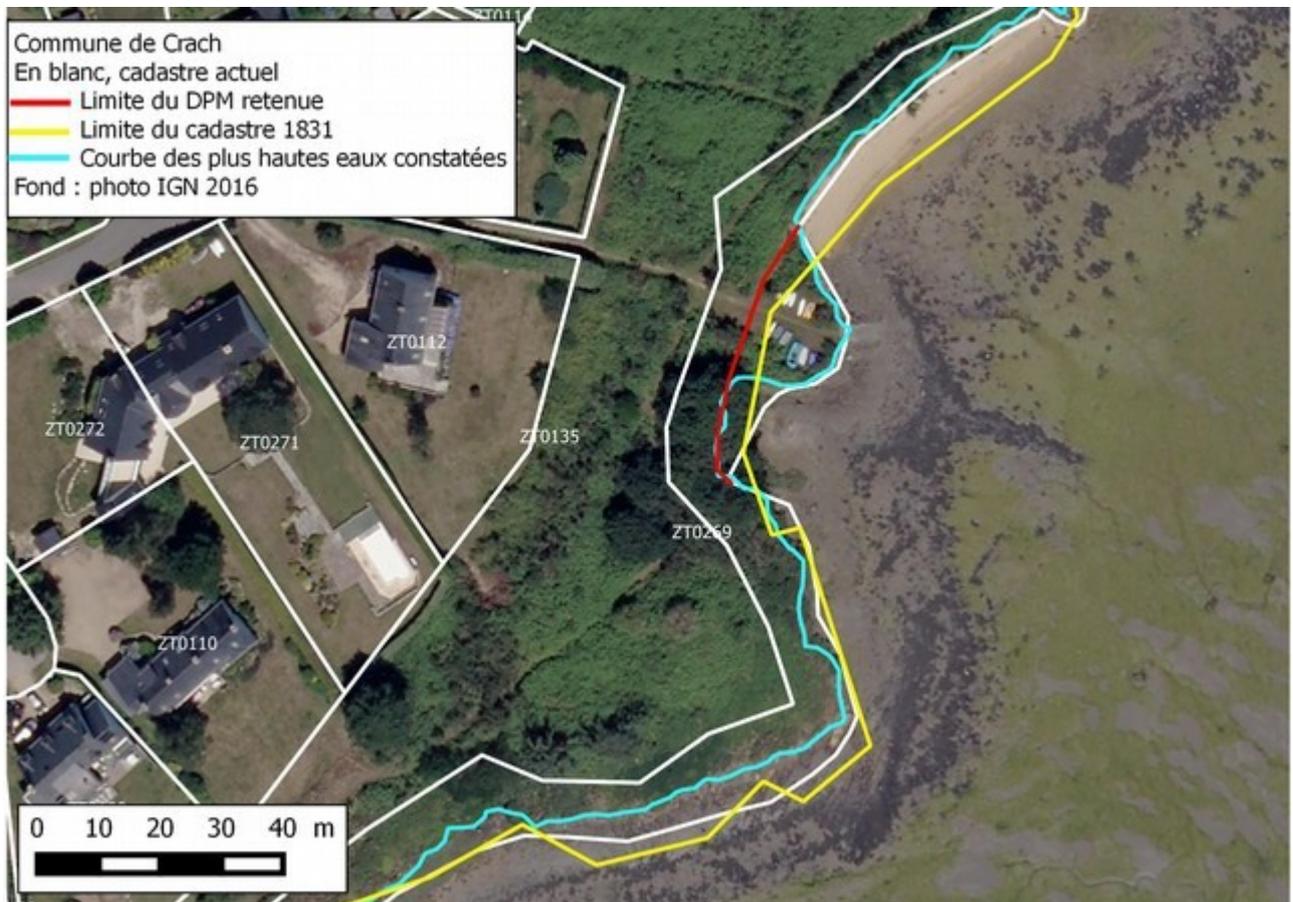
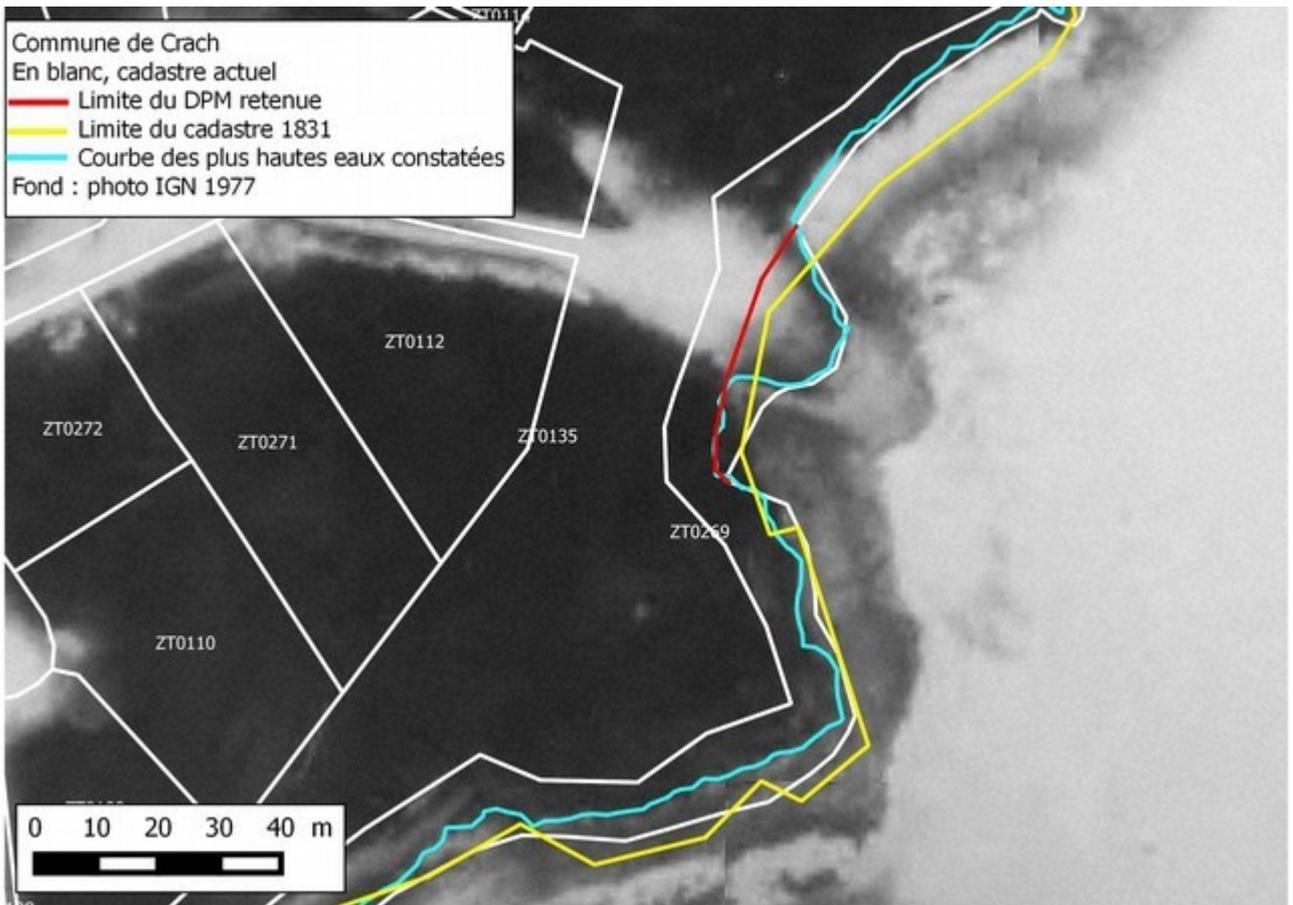
La photo aérienne IGN de 1977 confirme l'absence de terre-plein et de cabanon, elle montre un rivage naturel

Le critère des plus hautes eaux n'est pas pertinent en raison de la présence des anciens terre-pleins ostréicoles.

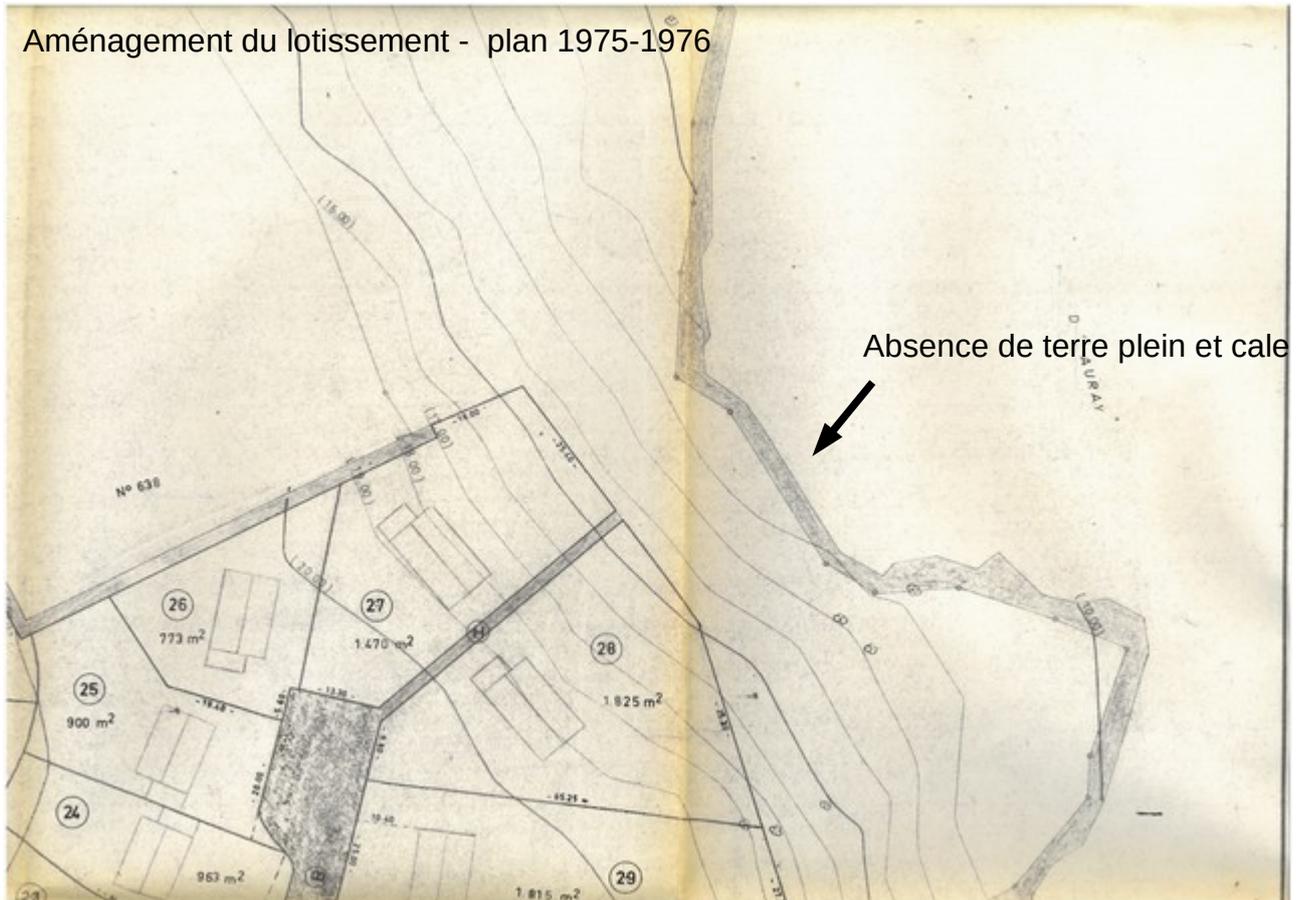
Au vu de ces éléments, la limite du DPM retenue sera celle figurant en rouge sur le plan ci-dessous.



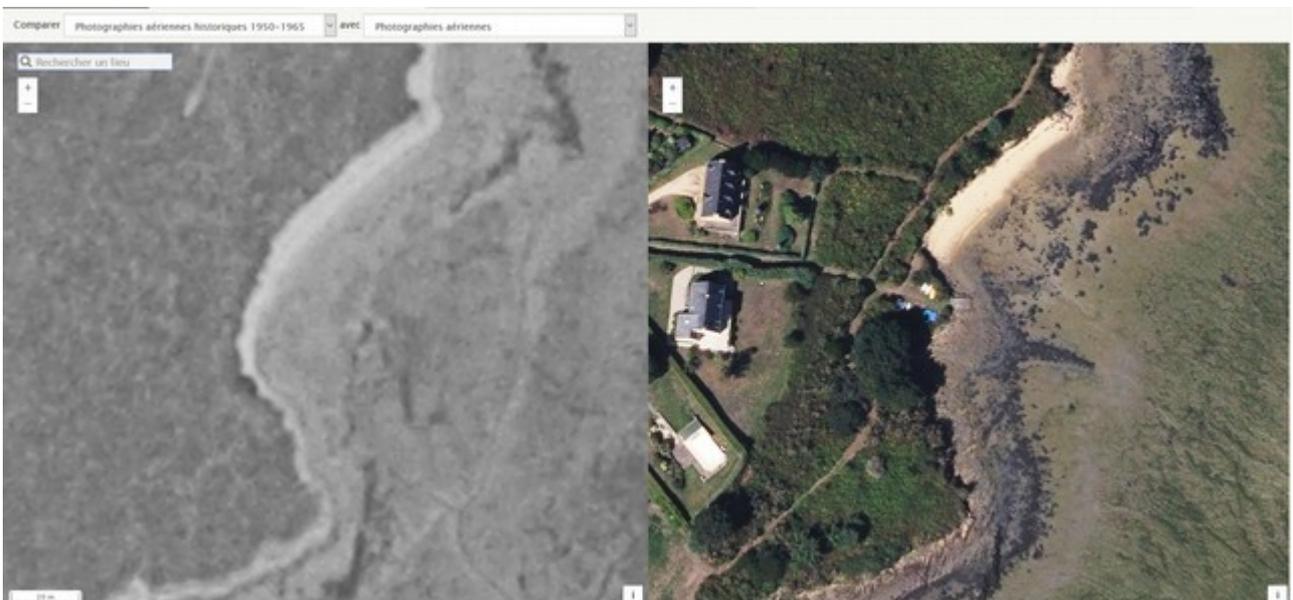
Parcelle ZT 269 : (Planche n° 10)



Aménagement du lotissement - plan 1975-1976



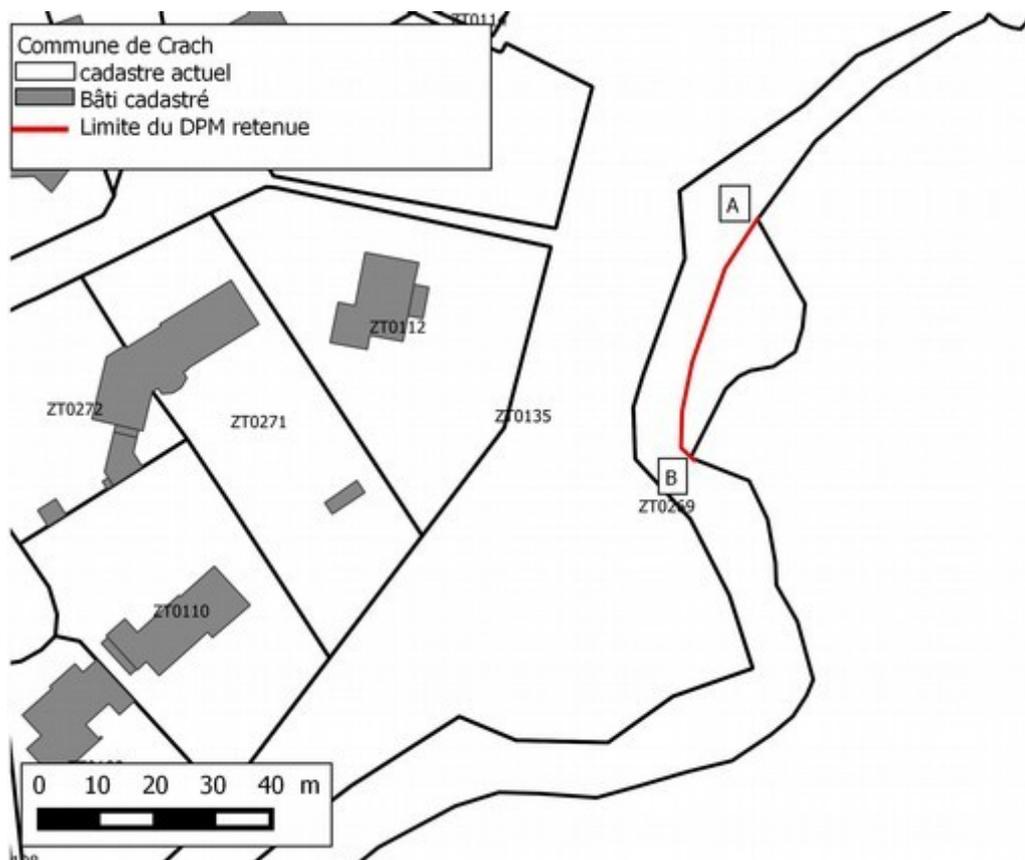
Le plan d'aménagement du lotissement de 1975-1976 ne fait pas apparaître de terre plein et de cale.



La photo aérienne IGN (1950-1965) à gauche ne fait pas apparaître le terre-plein visible sur la photo aérienne de droite (2019)

Le terre-plein commence à être visible sur la photo de 1977, correspondant aux travaux de terrassement du lotissement.

La limite du DPM retenue entre les points A et B est représentée en rouge ci-dessous. Au-delà de ces deux points la limite du DPM est concordante avec celle du cadastre foncier actuel ainsi qu'avec la limite des plus hautes eaux



Parcelle ZT 283 (Planche n° 10)

La parcelle a une surface de 7783 m² au cadastre foncier.

La limite du cadastre napoléonien et le cadastre foncier actuel se confondent en limite sud-est de la parcelle. Toutefois, la limite des plus hautes eaux se situe à l'intérieur de la parcelle cadastrée ZT n° 283, la réduisant d'une surface de 250 m².

La limite du domaine public maritime retenue (rouge) correspond à celle de la courbe LIDAR des plus hautes eaux et non à la limite cadastrale actuelle (noire).



Parcelle ZX n° 1 (Planche n° 11)

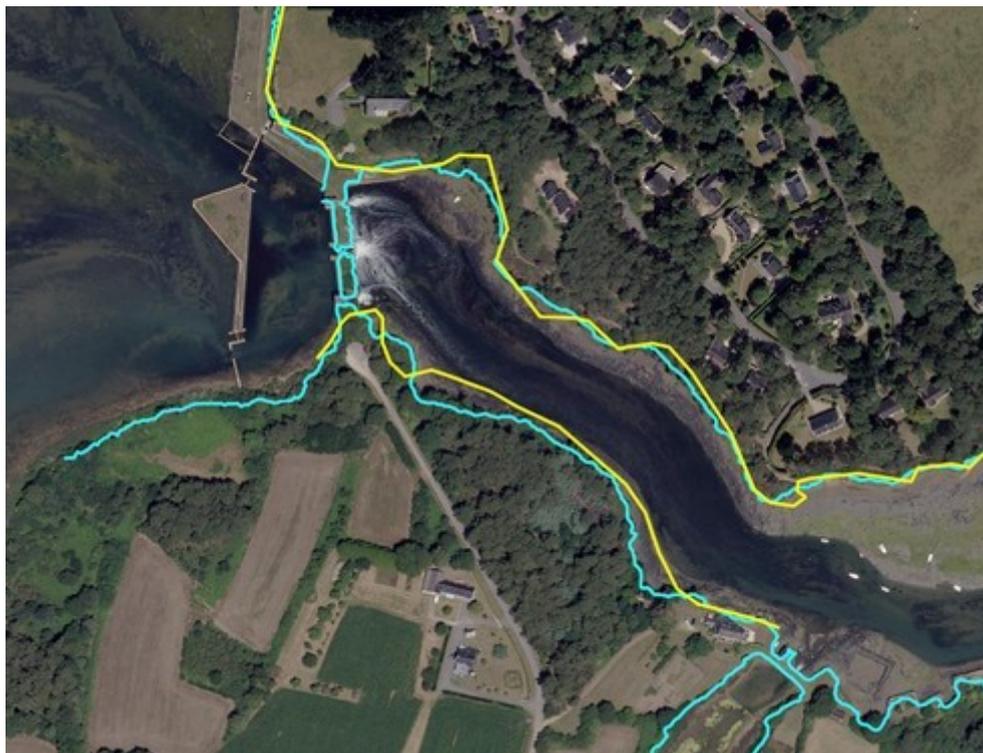


Parcelle ZX n° 1 recouverte par la mer à marée haute – partie Ouest

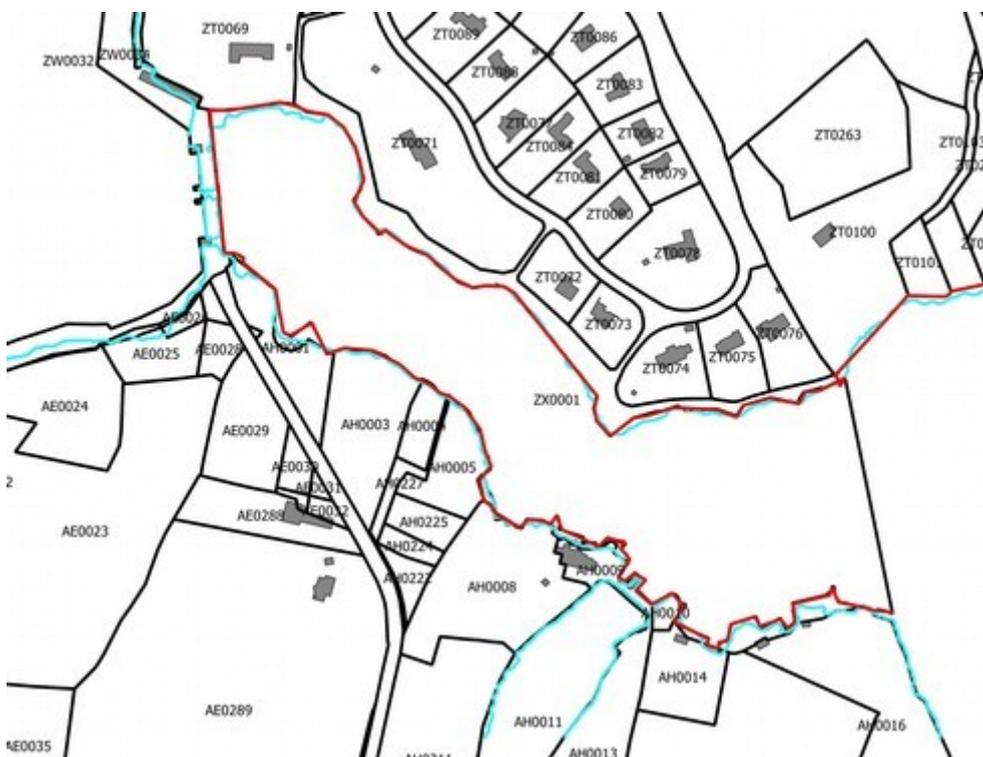


Parcelle ZX n° 1 recouverte par la mer à marée haute – partie Est

La parcelle ZX n° 1 est entièrement recouverte à chaque marée par la mer, dont le flot va et vient librement jusqu'au pied de la digue. Ainsi, la limite du DPM retenue est celle de la courbe LIDAR des plus hautes eaux constatés (couleur bleue) jusqu'au pied de la digue coté mer. Cette limite est cohérente avec la décision du conseil d'état du 18 mars 1853.



La limite du domaine public maritime (couleur rouge) correspond ainsi aux limites des parcelles cadastrées ZT n° 77, ZT n° 69 et ZW n° 34 (couleur noir)



La parcelle ZX n° 1 est entièrement sur domaine public maritime

Rivière d'Auray

Commune de Crach

Constatation des limites du domaine public maritime

IV

Projet de tracé de la limite du DPM retenue

Planche VIII-1



Planche VIII-2

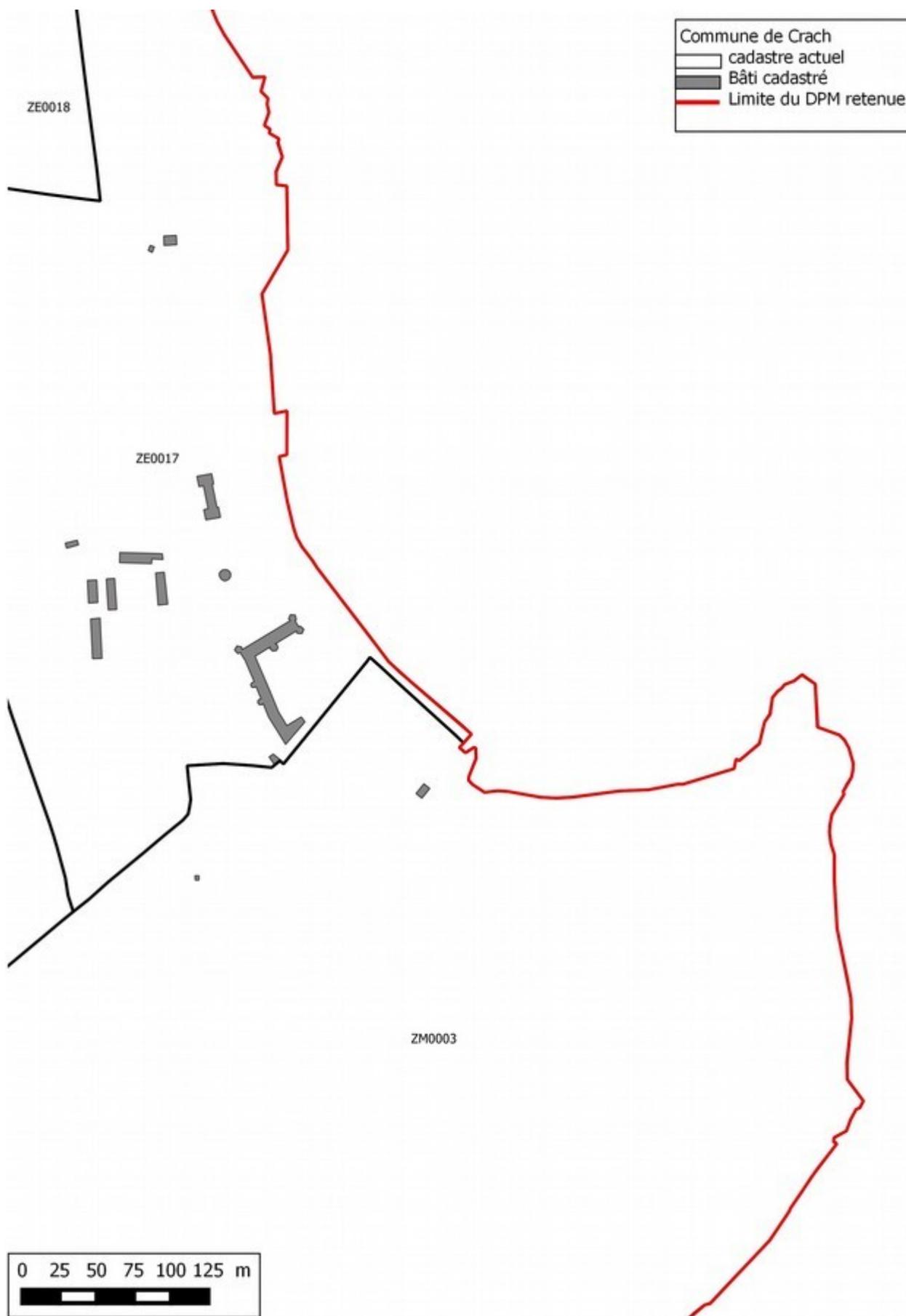


Planche VIII-3

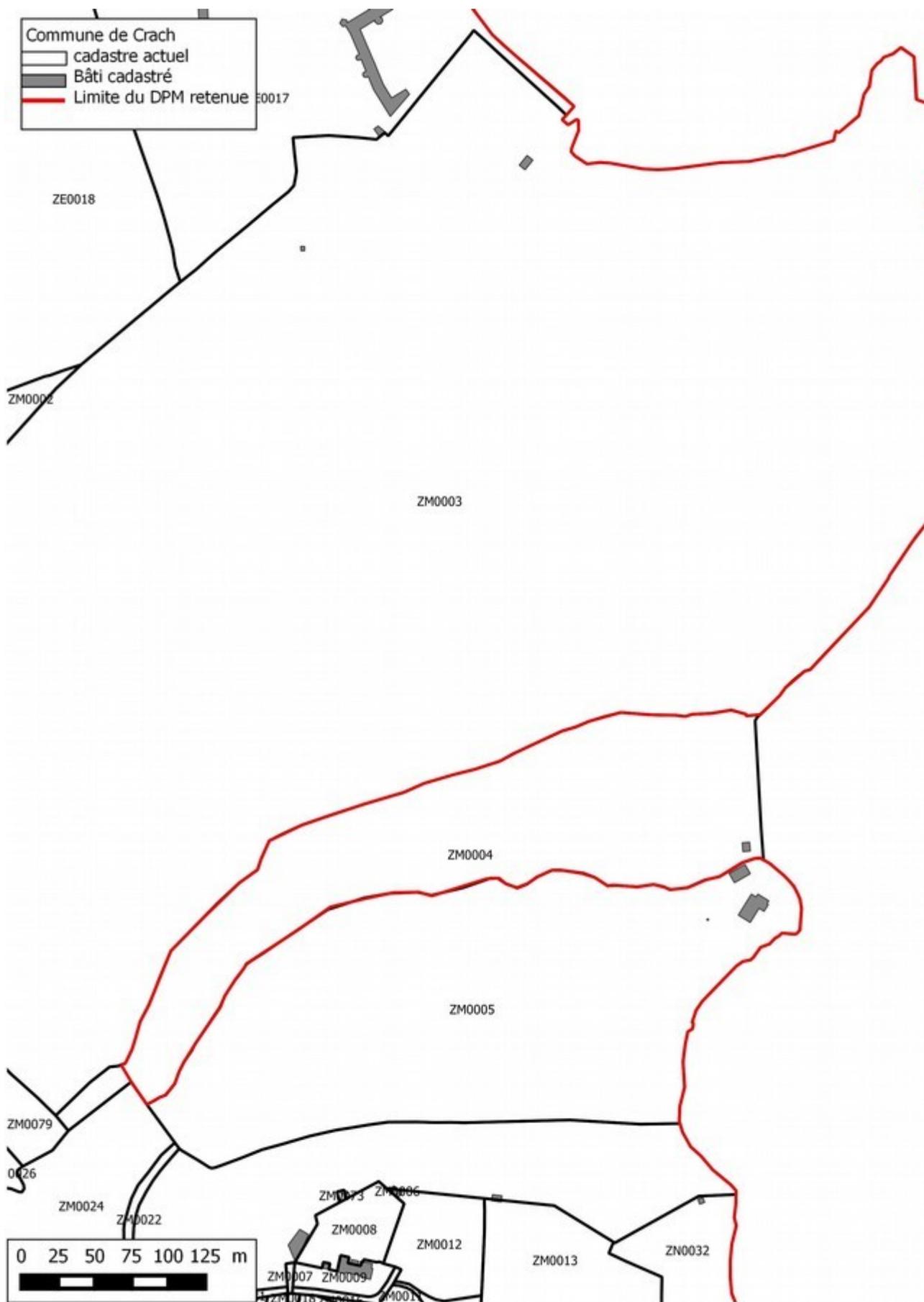


Planche VIII-4

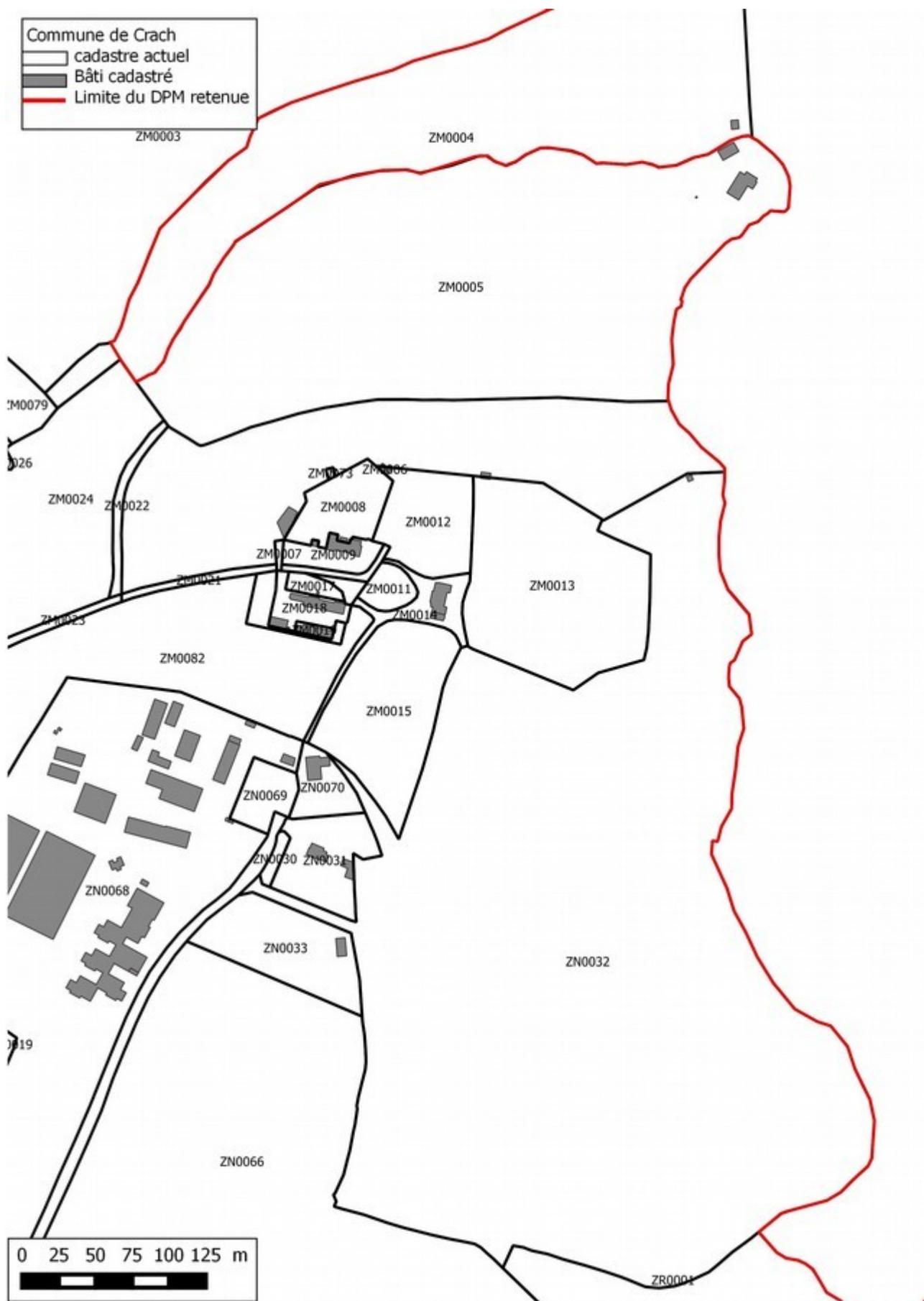


Planche VIII-5

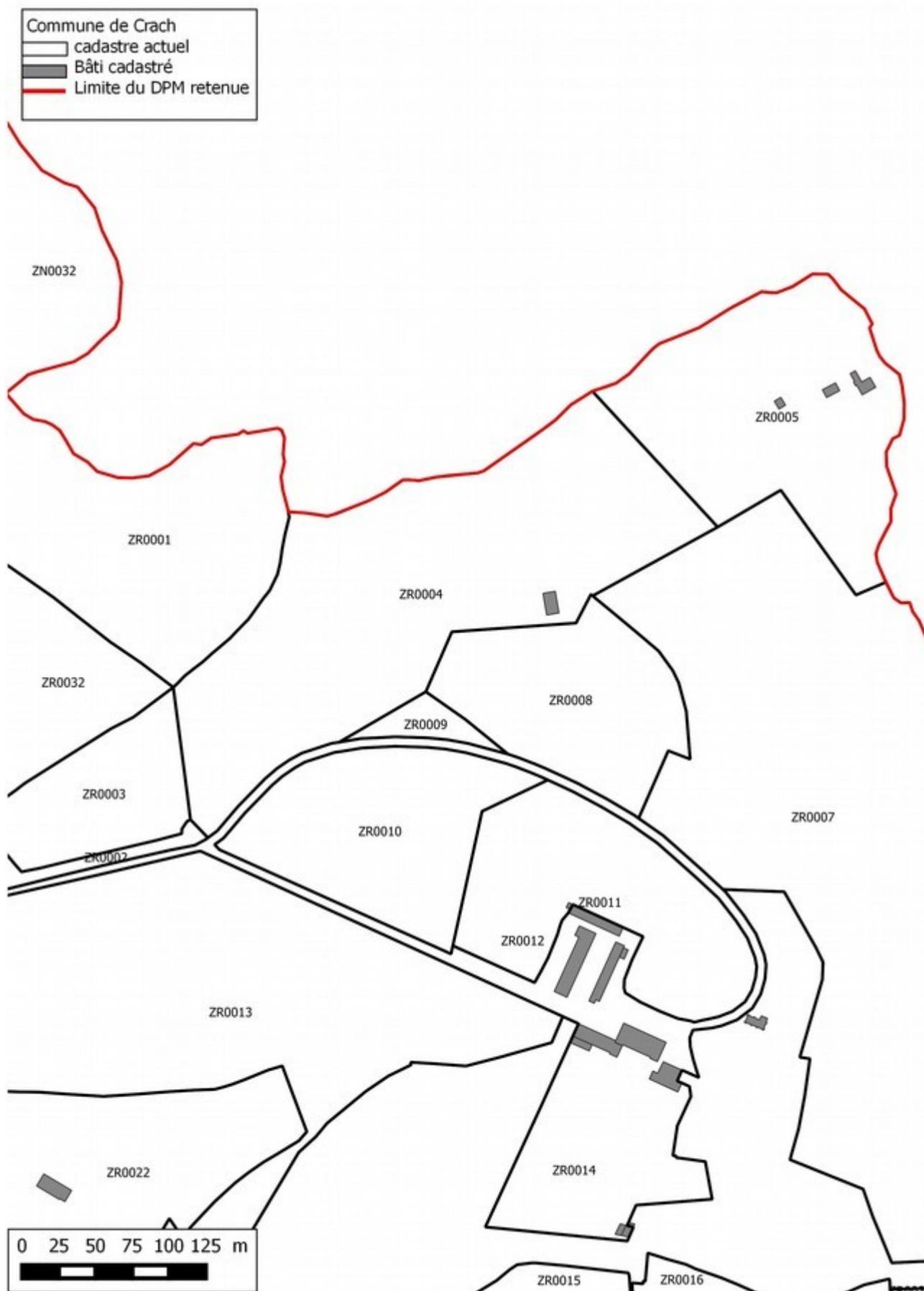


Planche VIII-6



Planche VIII-7

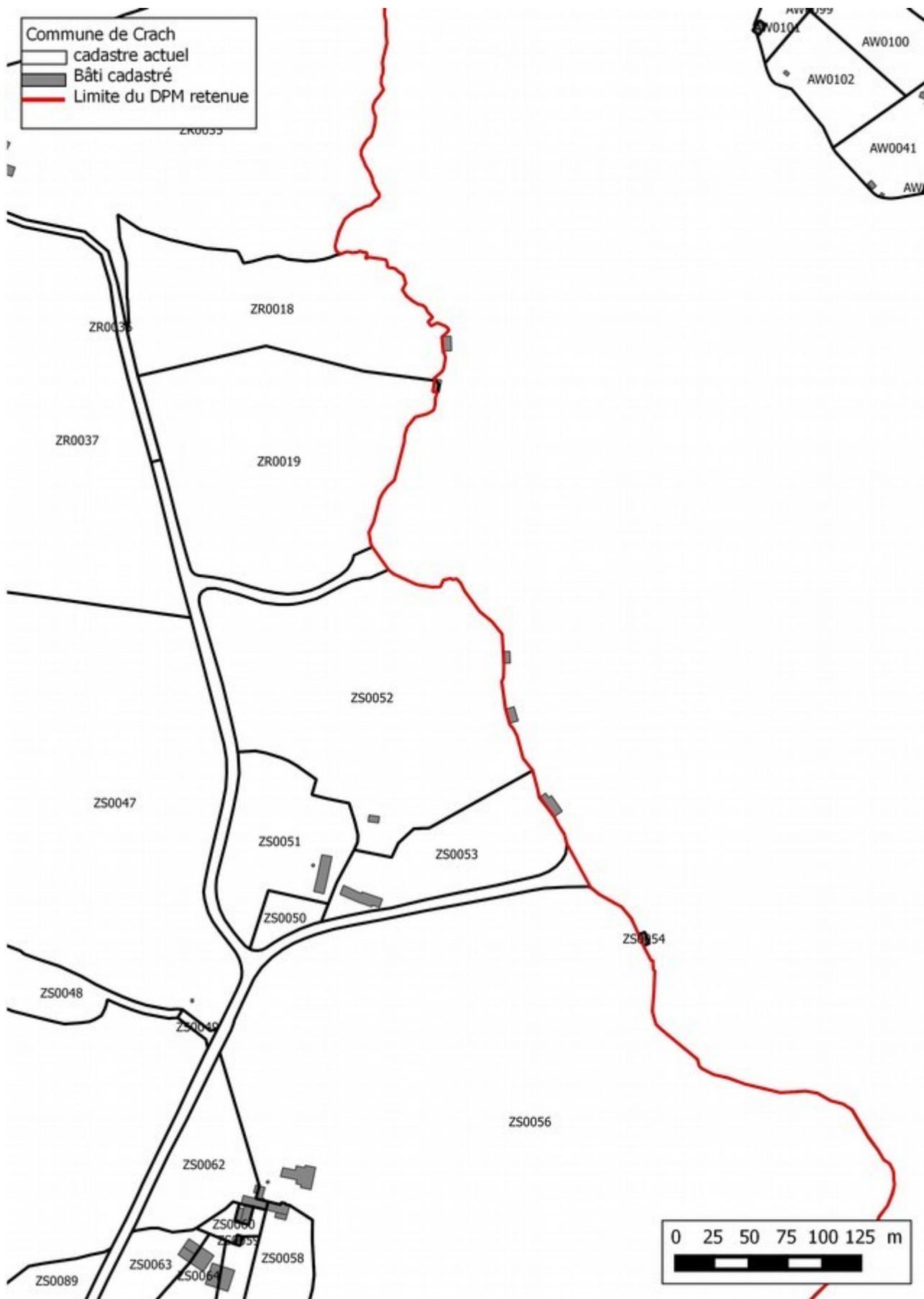


Planche VIII-8



Planche VIII-9

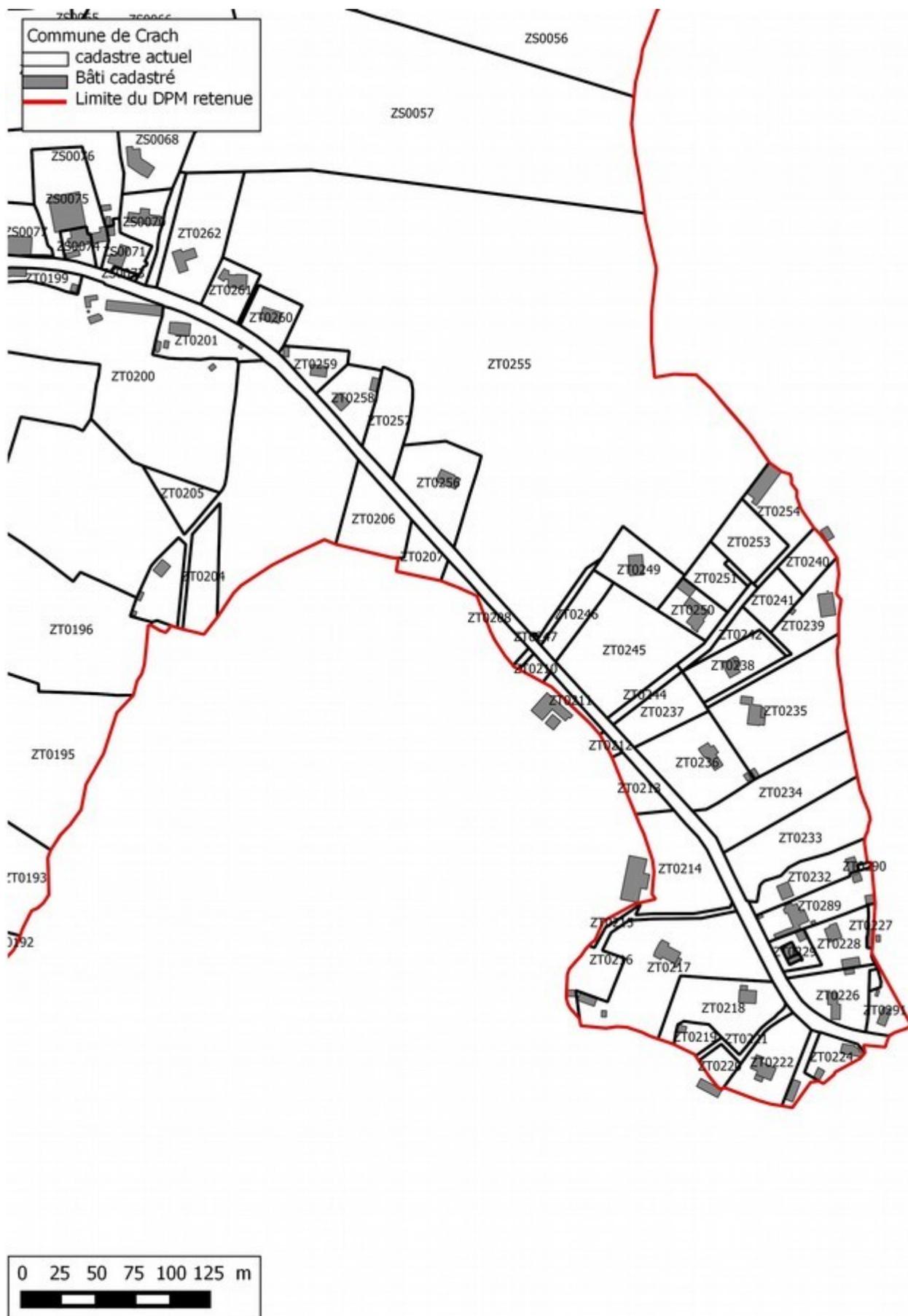


Planche VIII-10

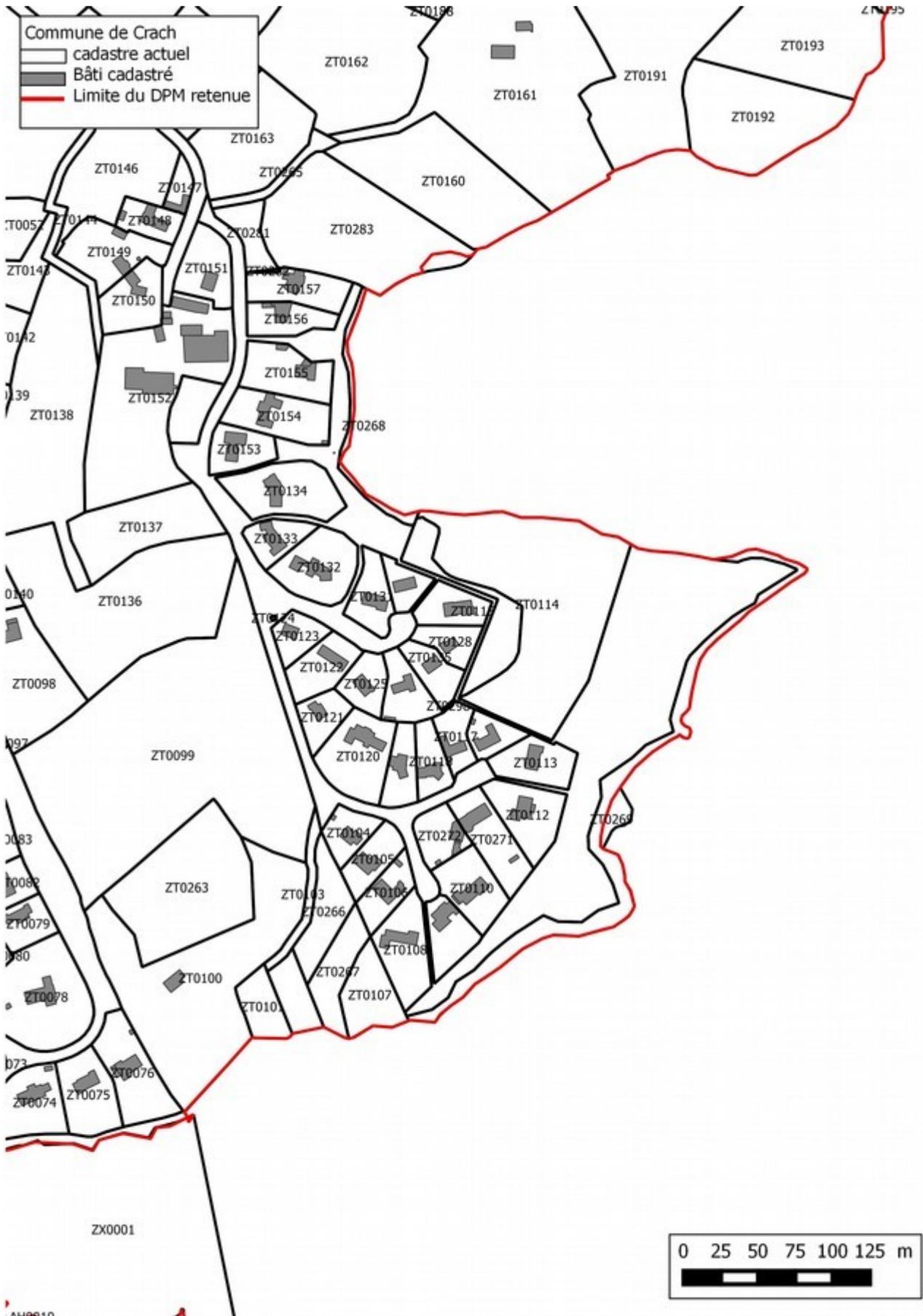
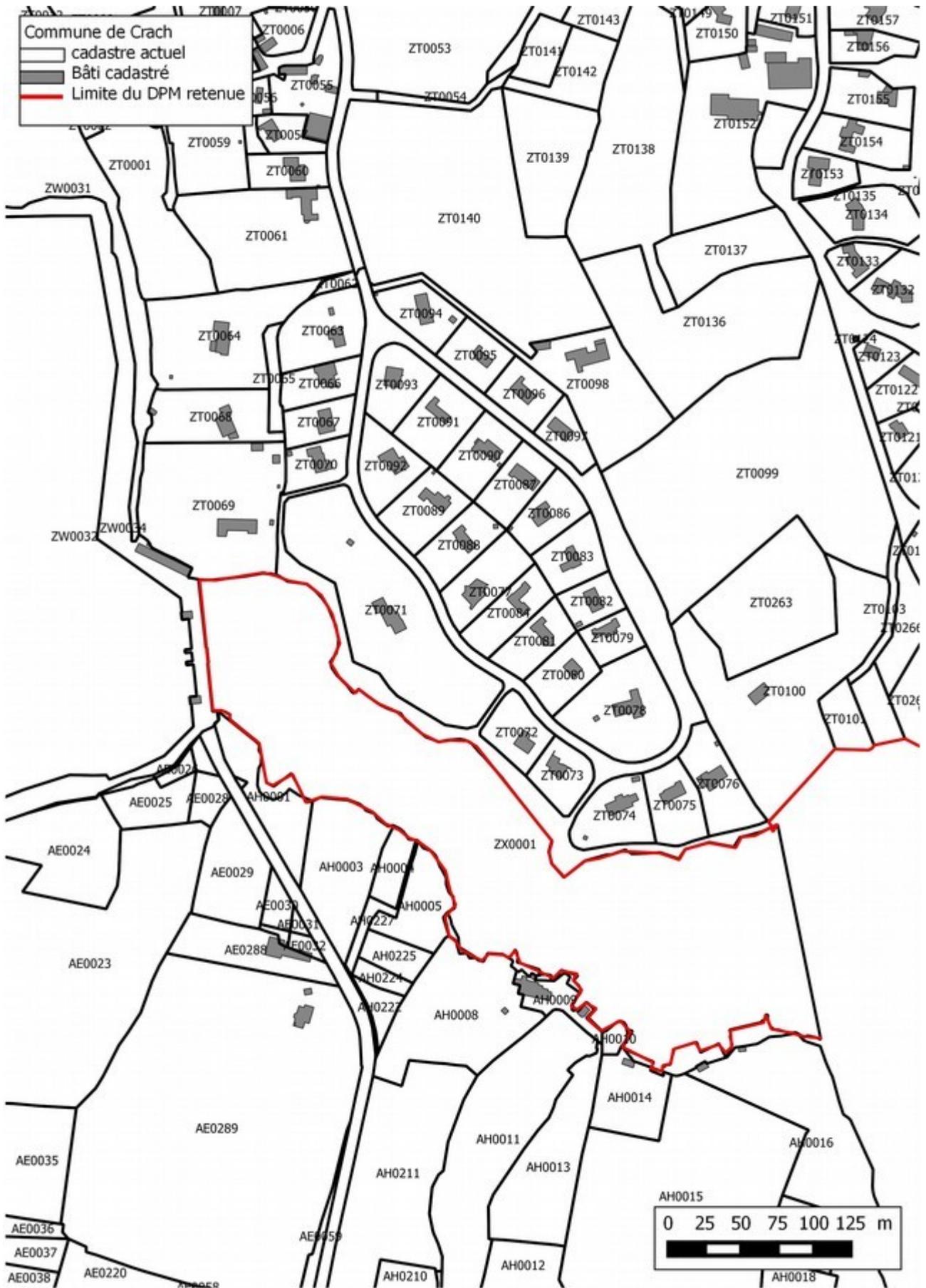


Planche VIII-11





Rivière de d'Auray

Commune de Crach

Constatation de la limite du domaine public maritime

V

Liste des propriétaires riverains

Etat parcellaire

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénom	Adresse	
ZD	43	SCI JAPPELOUP		LA METTRIE FOUR DORE	35350 SAINT COULOMB
ZD	44	LEJON	CHRISTIAN	1 HAM DE POULBENN	56950 CRACH
ZD	44	MUNIER épouse LEJON	CATHERINE	1 HAM DE POULBENN	56950 CRACH
ZD	47	SCI JAPPELOUP		LA METTRIE FOUR DORE	35350 SAINT COULOMB
ZD	46	SCI JAPPELOUP		LA METTRIE FOUR DORE	35350 SAINT COULOMB
ZE	17	SCI JAPPELOUP		LA METTRIE FOUR DORE	35350 SAINT COULOMB
ZM	3	SCI JAPPELOUP		LA METTRIE FOUR DORE	35350 SAINT COULOMB
ZM	4	SCI JAPPELOUP		LA METTRIE FOUR DORE	35350 SAINT COULOMB
ZM	24	SCI ERMANE JOMIER	Loïc	4 HAM DE ROSNARHO	56950 CRACH
ZM	5	SC SOC CIV CEMJ NEMO	Jean	18 RUE PIERRE GUERIN	7 5016 PARIS 16
ZM	6	SCI ERMANE JOMIER	Loïc	4 HAM DE ROSNARHO	56950 CRACH
ZN	32	FAURE épouse JOMIER	MARIE ANDRE	4 HAM DE ROSNARHO	56950 CRACH
ZR	1	SCI ERMANE JOMIER	Loïc	4 HAM DE ROSNARHO	56950 CRACH
ZR	4	D ABOVILLE	GUY	32 RUE LECONTE DE LISLE	75016 PARIS 16

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénom	Adresse	
ZR	4	CHALLAN BELVAL	THIMOTHEE	38 RUE VIRGILE MARRON	13005 MARSEILLE
ZR	4	CHALLAN BELVAL	FLORENT	DISTRICT 2 THAO DIEN WARD	0031 NGO QUANG HUY 70000 HO CHI MINH VILLE VIET NAM
ZR	4	CHALLAN BELVAL	PHILIBERT	1210 MAKATI CITY	30 POLARIS STREET PHILIPPINES
ZR	5	D ABOVILLE	FLAMINE	COET KALOUN	56950 CRACH
ZR	5	CHALLAN BELVAL	THIMOTHEE	38 RUE VIRGILE MARRON	13005 MARSEILLE
ZR	5	CHALLAN BELVAL	FLORENT	DISTRICT 2 THAO DIEN WARD	0031 NGO QUANG HUY 70000 HO CHI MINH VILLE VIET NAM
ZR	5	CHALLAN BELVAL	PHILIBERT	1210 MAKATI CITY	30 POLARIS STREET PHILIPPINES
ZR	7	GFO GROUPEMENT FORESTIER KERSYLVA D'ABOVILLE		KERANTRE	56950 CRACH
ZR	6	SCI KERIMO D'ABOVILLE	NORBERT	KERANTRE	56950 CRACH
ZR	14	GFA DE KERAGRIS D'ABOVILLE		KERANTRE	56950 CRACH
ZR	35	BOONE-ARBODBORSSAT DE LAPEROUSE épouse D'ABOVILLE	MARIE ODILE	KERHOUSER	56950 CRACH
ZR	35	BOONE-ARBODBORSSATDE LAPEROUSE épouse PAMART	BEATRIX	RUE DUBARLE	02290 VIC SUR AISNE

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénom	Adresse	
ZR	18	D'ABOVILLE	YVES MARIE	1 RUE CHARLES MANACH	56000 VANNES
ZR	19	D ABOVILLE	FLAMINE	COET KALOUN	56950 CRACH
ZR	19	CHALLAN BELVAL	THIMOTHEE	38 RUE VIRGILE MARRON	13005 MARSEILLE
ZR	19	CHALLAN BELVAL	FLORENT	DISTRICT 2 THAO DIEN WARD	0031 NGO QUANG HUY 70000 HO CHI MINH VILLE VIET NAM
ZR	19	CHALLAN BELVAL	PHILIBERT	1210 MAKATI CITY	30 POLARIS STREET PHILIPPINES
ZS	52	LEFORESTIER DE QUILLIEN épouse D'ABOVILLE	DOMINIQUE	5 RUE D'ALSACE	35400 SAINT MALO
ZS	52	D'ABOVILLE épouse MOY	VIOLENE	CAMP ROBERT VILLA 6	24448 RUE COMBATTANTS D AFRIQUE DU NORD 83600 FREJUS
ZS	52	D'ABOVILLE	NICOLAS	5EME ETAGE BATIMENT A RESIDENCE 8 RUE DE LA CEINTURE	78000 VERSAILLES
ZS	52	D'ABOVILLE	SEBATIEN	53BD LAVOISIER	63000 CLERMONT FERRAND
ZS	52	D'ABOVILLE	CARL	73 RTE DES PLAGES	56470 ST PHILIBERT
ZS	52	D'ABOVILLE	FRANCOIS	PRINCIPAL BAT C 5 RUE GOUNOD	75017 PARIS
ZS	53	LEFORESTIER DE QUILLIEN épouse D'ABOVILLE	DOMINIQUE	5 RUE D'ALSACE	35400 SAINT MALO
ZS	53	D'ABOVILLE épouse MOY	VIOLENE	CAMP ROBERT VILLA 6	24448 RUE COMBATTANTS

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénom	Adresse	
					D AFRIQUE DU NORD 83600 FREJUS
ZS	53	D'ABOVILLE	NICOLAS	5EME ETAGE BATIMENT A RESIDENCE 8 RUE DE LA CEINTURE	78000 VERSAILLES
ZS	53	D'ABOVILLE	SEBATIEN	53BD LAVOISIER	63000 CLERMONT FERRAND
ZS	53	D'ABOVILLE	CARL	73 RTE DES PLAGES	56470 ST PHILIBERT
ZS	53	D'ABOVILLE	FRANCOIS	PRINCIPAL BAT C 5 RUE GOUNOD	75017 PARIS
ZS	56	DE GOUVELLO	JACQUES	2 RUE DU PAS DE LA MULE	75003 PARIS
ZS	56	DE GOUVELLO	ERWAN	13 RUE RACINE	78220 VIROFLAY
ZS	56	DE GOUVELLO	CHRISTOPHE	42 LIANMAQIAO ROAD HOUSE	BEIJING 100125 CHAOYANG DISTRI CHINE
ZS	54	DE GOUVELLO	JACQUES	2 RUE DU PAS DE LA MULE	75003 PARIS
ZS	57	DE GOUVELLO	TUGDUAL	BATIMENT A 2 BD JEAN JAURES	78400 CHATOU
ZT	255	MADEC épouse COUPEZ	REGINE	31 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	255	MADEC	CHRISTIAN	31 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	254	MADEC	DOMINIQUE	29 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	240	MADEC	DOMINIQUE	29 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	240	MORVAN épouse MADEC	MARYVONNE	29 HAM DE KERCADO	56950 CRACH

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénom	Adresse	
ZT	239	SCI DE FORT ESPAGNOL		960 AV DE L ESCALAYOLLE	13820 ENSUES-LA-REDONNE
ZT	235	DE GOUVELLO	GILLES	31 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	234	COGAN épouse MALLET	YVONNE	19 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	234	MALLET	PATRICK	COET DREVEC	56690 LANDEVANT
ZT	233	COGAN épouse MALLET	YVONNE	19 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	233	MALLET épouse AUDRAN	CLAUDINE	34RTE DE KERLANN	56340 CARNAC
ZT	232	PIAT épouse GUIRAUD	DOMINIQUE	9 RUE DELAMBRE	75014 PARIS
ZT	290	PIAT épouse GUIRAUD	DOMINIQUE	9 RUE DELAMBRE	75014 PARIS
ZT	289	BERTHIER	BRICE	55A KERVILOR	56470 LA TRINITE SUR MER
ZT	289	Mme HELLEU	CLAUDE	24 RUE DE MONTPENSIER	75001 PARIS
ZT	227	LE CHANJOUR	REGIS	9 KERAMBEL	56470 SAINT-PHILIBERT
ZT	228	DE CONTES	AUDE	23 HAM DU FORT ESPAGNOL	56950 CRACH
ZT	291	DE CONTES	AUDE	23 HAM DU FORT ESPAGNOL	56950 CRACH
ZT	224	SC AURORE BOREALE		20 RUE DU JOINTO	56000 VANNES
ZT	223	LE GOUGUEC	PHILIPPE	2 B RUE LAKANAL	29200 BREST
ZT	222	LES COPROPRIETAIRES		10 HAM DU FORT ESPAGNOL	56950 CRACH
ZT	220	JOYON	FRANCIS	13 VGE DE KERLUD	56950 CRACH
ZT	221	JOYON	FRANCIS	13 VGE DE KERLUD	56740 LOCMARIAQUER
ZT	221	ROUGE épouse JOYON	VIRGINIE	13 VGE DE KERLUD	56740 LOCMARIAQUER

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénom	Adresse	
ZT	221	BERTHO	JEAN LOIC	10 PARC LAN DREAN	56870 LARMOR-BADEN
ZT	219	JOYON	FRANCIS	13 VGE DE KERLUD	56740 LOCMARIAQUER
ZT	219	ROUGE épouse JOYON	VIRGINIE	13 VGE DE KERLUD	56740 LOCMARIAQUER
ZT	218	DESCAMPS	ISABELLE	SAN MICHELE 672 RTE DE ST JACQUES	06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
ZT	217	PHILIPPOT	ERIC	47 BD GARIBALDI	75015 PARIS
ZT	217	JOACHIMSMANN épouse PHILIPPOT	SYLVIE	47 BD GARIBALDI	75015 PARIS
ZT	216	EARL SOCIETE LE MEITOUR		FORT ESPAGNOL	56950 CRACH
ZT	215	LE BARON	NORBERT	5 RUE DE LA FONTAINE	56950 CRACH
ZT	215	JAN épouse LE BARON	ARMELLE	29 RUE DE ROSTEVEL	56400 AURAY
ZT	214	AUFFRET épouse LE GUERNEVEL	MARIE-HELENE	38 RUE JEAN MARIE BARRE	56400 AURAY
ZT	214	LE GUERNEVEL	ALBERT	38 RUE JEAN MARIE BARRE	56400 AURAY
ZT	213	RAGOT BUJADOUX	ALAIN	11 HAM DU FORT ESPAGNOL	56950 CRACH
ZT	213	DE FLIGUE épouse RAGOT BUJADOUX	DANIELE	11 HAM DU FORT ESPAGNOL	56950 CRACH
ZT	212	JEGO	PHILIPPE	HAM DE KERBIRIO	56950 CRACH
ZT	212	LE CORRE épouse JEGO	CAROLINE	18 HAM DE KERBIRIO	56950 CRACH
ZT	212	LE MEITOUR	JEAN YVES	38 RTE DE LA CHESNAIE	56610 ARRADON
ZT	211	THOMAS	GUY	BAT 1 ESC 1 ETG 5 13 RUE DE L ARC DE TRIOMPHE	75017 PARIS
ZT	211	LE GUERNEVEL épouse THOMAS	MARIE-THERESE	BAT 1 ESC 1 ETG 5 13 RUE DE	75017 PARIS

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénom	Adresse	
				L ARC DE TRIOMPHE	
ZT	210	JEGO	SYLVAIN	7 HAM DU SCLEGEN	56950 CRACH
ZT	209	MADEC épouse COUPEZ	REGINE	31 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	209	MADEC	CHRISTIAN	15 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	208	CAVARO	FRANCOIS	36 RUE DE RACAPE	44300 NANTES
ZT	208	D'ABOVILLE épouse CAVARO	CAROLINE	36 RUE DE RACAPE	44300 NANTES
ZT	207	THOMAS	JEAN FRANCOIS	33 CRS CLEMENCEAU	61000 ALENCON
ZT	207	LE ROY épouse THOMAS	ANNE MARIE	33 CRS CLEMENCEAU	61000 ALENCON
ZT	206	CAVARO	FRANCOIS	36 RUE DE RACAPE	44300 NANTES
ZT	205	MADEC épouse COUPEZ	REGINE	31 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	205	MADEC	CHRISTIAN	15 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	204	ACHE épouse ROCHETTE	ISABELLE	1 RUE BOURDON	60130 AVRECHY
ZT	204	ACHE épouse PRIE	BRIGITE	8 RUE DES DEPORTES	02410 SAINT GOBAIN
ZT	204	ACHE	THIERRY NOEL	11 RUE JEAN LOUIS COURCY	02200 PASLY
ZT	203	GILLET	EUGENE	LE LEURC 14 RUE DES AJONCS	56400 AURAY
ZT	203	LE CLANCHE épouse GILLET	MONIQUE	LE LEURC 14 RUE DES AJONCS	56400 AURAY
ZT	196	COGAN épouse MALLET	YVONNE	19 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	196	MALLET épouse AUDRAN	CLAUDINE	34 RTE DE KERLANN	56340 CARNAC
ZT	195	MADEC épouse COUPEZ	REGINE	31 HAM DE KERCADO	56950 CRACH

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénom	Adresse	
ZT	195	MADEC	CHRISTIAN	15 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	193	DARRE épouse JACQUELIN	BRIGITTE	6 RES DE KERGURSET	56950 CRACH
ZT	192	COGAN épouse MALLET	YVONNE	19 HAM DE KERCADO	56950 CRACH
ZT	192	MALLET épouse AUDRAN	CLAUDINE	34 RTE DE KERLANN	56340 CARNAC
ZT	191	MAHE	FRANCOIS	20 RUE DE LA VICTOIRE	56740 LOCMARIAQUER
ZT	161	DARRE épouse BAYLE DE JESSE	CECILE	BOIS HEBERT	72600 SAINT LONGIS
ZT	161	DARRE	HENRI	29 ALL DE LA CIVELIERE	44200 NANTES
ZT	160	DARRE épouse JACQUELIN	BRIGITTE	6 RES DE KERGURSET	56950 CRACH
ZT	160	DARRE épouse BAYLE DE JESSE	CECILE	BOIS HEBERT	72600 SAINT LONGIS
ZT	160	DARRE épouse ROUSSELIN	MARIE CHRISTINE	59 RUE BERTHIER	78000 VERSAILLES
ZT	160	DARRE	HENRI	29 ALL DE LA CIVELIERE	44200 NANTES
ZT	283	MALLET	STEPHANE	7 HAM DU BRADEN	56950 CRACH
ZT	268	COM COMMUNE DE CRACH		MAIRIE PL DE LA REPUBLIQUE	56950 CRACH
ZT	114	TARRADE	MARIELLE	ROUTE DE KERIZAN KERIZAN	56950 CRACH
ZT	114	TARRADE épouse BETSCH	EDITH	10 BD BOULAY PATY	44200 NANTES
ZT	114	TARRADE	JEAN	66 AV DE SAINT-MANDE	75012 PARIS
ZT	135	SYNDICAT DES PROP DU LOTISSEMENT DE KERGURSET		5 RUE GAUGUIN	78360 MONTESSON
ZT	135	SIVault épouse NOZIERE	MARIE CLAUDE	30 BD D ARGENSON	92200 NEUILLY SUR SEINE

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénom	Adresse	
ZT	135	COX épouse MAGNIEZ	PATRICIA	45 RES DE KERGURSET	56950 CRACH
ZT	135	SCHRICKE	BRUNO	376 THOMSON ROAD 35-06	SINGAPORE 298130
ZT	135	D'ACREMONT	MARIE-FRANCE	8 RUE EMILE DESLANDRES	75013 PARIS
ZT	135	D'ACREMONT	PHILIPPE	11 RUE JULES GUESDE	94260 FRESNES
ZT	269	COM COMMUNE DE CRACH		MAIRIE PL DE LA REPUBLIQUE	56950 CRACH
ZT	107	D'ACREMONT	MARIE-FRANCE	8 RUE EMILE DESLANDRES	75013 PARIS
ZT	107	D'ACREMONT	PHILIPPE	11 RUE JULES GUESDE	94260 FRESNES
ZT	107	D'ACREMONT	ANTOINE	67 AV DE LA PAIX	92130 ISSY LES MOULINEAUX
ZT	107	D'ACREMONT	EMMANUELLE	10 B RUE JOSEPH BOUILLE	92260 FONTENAY AUX ROSES
ZT	267	DARRE épouse JACQUELIN	BRIGITTE	6 RES DE KERGURSET	56950 CRACH
ZT	267	JACQUELIN	BERNARD	6 RES DE KERGURSET	56950 CRACH
ZT	102	MANNEQUIN	PHILIPPE ANDRE	37 RES DE KERGURSET	56950 CRACH
ZT	102	MICHARD épouse MANNEQUIN	SYLVIE	37 RES DE KERGURSET	56950 CRACH
ZT	101	DARRE épouse ROUSSELIN	MARIE CHRISTINE	59 RUE BERTHIER	78000 VERSAILLES
ZT	101	ROUSSELIN	ANTOINE	59 RUE BERTHIER	78000 VERSAILLES
ZT	100	WEIL épouse LAFERRIERE	JOELLE	15 RUE DE LA SAUSSIÈRE	92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Section	Parcelle	Propriétaire			
		Nom	Prénom	Adresse	
ZT	77	ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DE KERIZAN	JOBERT OLIVIER	6 RUE DE BREA	44000 NANTES
ZX	1	DIGNE	ROBERT	CARRIERE LE ROCH DU	56950 CRACH